

(A)

(N° 257.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1851.

ORGANISATION DE LA FORCE PUBLIQUE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS ,

Le moment me paraît être venu de remplir l'engagement que j'ai pris à la séance du 16 janvier dernier, dans la discussion générale du budget de la guerre : je viens donc soumettre à la Chambre un projet de loi sur l'organisation de la force publique, dans le triple but de faire cesser les tirages de milice, de renforcer l'armée et de réduire le budget de la guerre.

Je dois m'attendre à ce que des esprits superficiels ou prévenus viendront prétendre, même sans examen, qu'il est impossible, dans la formation de l'armée, d'obtenir simultanément des progrès de liberté, de force et d'économie. Tout le monde sait cependant que l'on est parvenu, par l'imprimerie, à reproduire les écrits plus vite, plus correctement et à moins de frais que lorsqu'ils étaient copiés à la main. Tout le monde sait aussi que les chemins de fer transportent les voyageurs avec plus de célérité, de confort, et d'économie que lorsqu'ils voyageaient en poste. Tout le monde sait également que les progrès de l'industrie nous permettent de nous vêtir et de meubler nos habitations, plus élégamment, plus commodément et avec moins de dépenses que ne le faisaient nos aïeux. Pourquoi donc serait-il impossible d'arriver, dans l'organisation militaire, à des résultats analogues à ceux que l'on a obtenus pour divers autres besoins de la société?

Il y a dix-huit siècles que l'Évangile répète à l'humanité : *Cherchez et vous trouverez*. N'oublions jamais, nous, les élus de la nation, que l'intelligence n'a pas été donnée à l'homme pour s'endormir dans la paresse du *statu quo* ; que si la prudence commande beaucoup de réserve lorsqu'il s'agit d'innovations trop brusques ou trop hardies, une politique sage et habile ne doit jamais repousser des améliorations que l'opinion publique réclame, que la froide raison reconnaît, et qu'une expérimentation sans danger permet de vérifier.

Tel est l'ordre d'idées dans lequel je me suis attaché à maintenir le projet de loi : que l'on veuille bien se donner la peine de lire et de comprendre ; que l'on prenne ensuite la résolution de perfectionner et d'essayer, et l'on n'aura plus qu'à ouvrir les yeux pour reconnaître que l'on est arrivé, sans secousse, au triple résultat de faire cesser les tirages de milice, de renforcer l'armée et de réduire les dépenses. L'on reconnaîtra, de plus, que l'on a obtenu, en même temps, trois autres améliorations qui ne sont pas sans importance : la première, de réduire de plus de moitié les charges que la garde civique impose aux habitants des communes populeuses ; la seconde, de fortifier la police générale, la police municipale, la police rurale et la police forestière, en reliant ces quatre branches dans une seule organisation et en y attachant des salaires plus convenables que ceux qui existent maintenant ; la troisième, de faire pénétrer largement, dans les classes populaires, les avantages de la caisse de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1850, en y affiliant la première année plus de 90,000 personnes, et ensuite annuellement plus de 4,700.

Le principal but que je me suis proposé, le seul qui m'a donné le courage de m'occuper d'organisation militaire, c'est de parvenir à remplacer les tirages de milice par un système de recrutement plus juste et plus équitable. N'est-il pas évident que, pour répartir équitablement sur les familles la charge du recrutement, l'on doit plutôt tenir compte des ressources qu'elles possèdent que du nombre de garçons qu'elles élèvent ? Je ne fatiguerai pas la Chambre en répétant ce que j'ai dit sur ce point dans d'autres occasions ; mais elle me permettra de reproduire deux passages du discours que l'honorable M. Ernest Vandenberghe a prononcé dans la séance du 28 janvier 1851. Voici ce qu'il disait alors :

« Y a-t-il égalité devant la loi, quand l'un doit servir pendant cinq ans, et que l'autre peut se libérer à prix d'argent ? Y a-t-il égalité, quand le service personnel de l'un prive toute une famille de son principal soutien et la plonge dans la misère, tandis que la libération de l'autre coûte à ses parents une poignée d'or prélevée sur leur superflu, leur luxe ou leurs plaisirs ?

» Nous avons beaucoup fait pour la liberté, et nous laissons subsister la servitude militaire. Nous avons aboli la loterie d'argent, et nous autorisons la loterie du service militaire. Nous avons des caisses de prévoyance, et nous arrachons à l'ouvrier, père de famille, son fils, son gagne-pain. Nous parlons du crédit foncier, et nous enlevons au petit cultivateur son plus précieux capital, le travail de ses enfants. J'en ai la conviction profonde, rien ne sera fait pour les classes laborieuses, sans la révision de la loi du recrutement, cette source de tant de misère et de souffrances. »

Voilà ce que disait l'honorable membre : aucune objection ne s'est élevée dans cette enceinte contre ces réflexions si justes. Le mal est signalé, reconnu, avoué : il ne nous reste donc qu'à chercher le remède et à l'appliquer. J'ai lu avec la plus grande attention les divers mémoires, brochures et discours que j'ai pu me procurer sur cette matière ; j'ai cherché ensuite à bien apprécier les ressources que la Belgique présente pour un bon recrutement volontaire ; enfin, j'ai examiné mûrement toutes les combinaisons qui se sont présentées à mon esprit, en ne me posant que deux limites : la première de ne pas réduire

la force numérique de l'armée à moins de 80,000 hommes; la seconde, de ne pas élever la dépense à supporter par le trésor, en temps de paix, au delà du chiffre adopté par le budget de la guerre de 1851.

Dans ces longues et laborieuses études, j'ai cru plusieurs fois que j'avais trouvé la solution du problème; mais je ne tardais pas à reconnaître que cette solution n'était pas acceptable, qu'elle conduirait à une force numérique trop faible ou à une dépense trop forte. Ce n'est qu'après de longs tâtonnements que je suis parvenu au système formulé dans le projet de loi, et ce n'est qu'après y avoir introduit les nombreuses améliorations auxquelles de nouvelles études m'ont amené, que j'ai cru pouvoir le soumettre à la Chambre.

Les mesures que le projet de loi renferme, en ce qui concerne le recrutement, peuvent se diviser en cinq catégories :

1. Contribution sur les inscrits;
2. Avantages offerts aux volontaires;
3. Facilités qui leur sont accordées;
4. Jonction des services de garde civique et de milice;
5. Maintien du principe de la répartition du contingent et du tirage au sort.

Il me semble inutile d'entrer ici dans de longs détails sur chacune de ces catégories; je me bornerai donc à quelques explications.

1. Une contribution de 100 à 1,500 francs, d'après le degré d'aisance des familles, est frappée sur les jeunes gens inscrits pour la milice (art. 30 à 34 du projet) : les fonds qui en proviennent sont affectés à remplacer les tirages au sort par des enrôlements volontaires, ou du moins à indemniser ceux qui, à défaut d'un nombre suffisant de volontaires, seraient désignés par le sort.

Le *minimum* de la contribution est fixé à 100 francs, parce qu'un chiffre plus faible ne fournirait pas un fonds suffisant pour atteindre le but; le *maximum* est fixé à 1,500 francs, parce qu'à ce prix on peut fournir un remplaçant.

2. Des avantages considérables sont assurés aux volontaires, ou, à leur défaut, aux jeunes gens désignés par le sort. Voici quels sont ces avantages : dispense de la cotisation de 100 à 1,500 francs (dispositions finales des art. 32 et 34); — prime d'enrôlement de 100 francs (art. 35); — gratification annuelle de 50 francs (art. 36), qui continue même lorsque le volontaire est en disponibilité dans ses foyers, et qui assure, en quelques années, une pension de retraite de 480 francs à l'âge de 55 ans; — secours éventuel à sa veuve et à ses orphelins (art. 37); — gratification à la fin des exercices annuels (art. 63); — admissibilité dans la gendarmerie, et par suite à près de 5,000 emplois de brigadiers, sous-brigadiers ou gardes, qui sont annexés à la gendarmerie par le projet, qui sont déjà très-recherchés, surtout dans les communes rurales, et qui le seront bien plus à l'avenir à raison des traitements de 400 à 1,500 francs, que le projet de loi y attache (art. 19 jusqu'à 29); — faculté de se marier (art. 60); — faculté d'entrer en subsistance dans les compagnies sédentaires (art. 43 et 60).

3. Les facilités accordées aux volontaires s'appliquent ou à l'admission (art. 38, 39, 40, 41, 42 et 50) — ou à la mise en activité (art. 55, 56 et 57, — ou à la durée du service effectif (art. 58, 59, 61 et 62).

4. D'après notre Constitution, la force publique se compose de garde civique, de milice et de gendarmerie : la Constitution ne prescrit qu'une seule distinction entre la garde civique et la milice ; c'est que les cadres des compagnies de garde civique soient élus par les gardes qui en font partie.

Dans la pratique, il y a bien peu de différence entre de bons gardes civiques et des miliciens en congé : il ne faut que renforcer un peu l'instruction et la discipline des compagnies de garde civique, pour qu'elles puissent rendre, dans nos régiments d'infanterie, les mêmes services que les compagnies de milice. Il a donc paru avantageux de combiner, dans les communes populeuses, les deux services de garde civique et de milice, sur les bases suivantes : Réduire la force numérique de la garde civique à un trentième de la population ; la recruter par enrôlements volontaires ou par tirages comme la milice ; l'assujettir à la même instruction, à la même discipline, au même service que la milice ; lui accorder les mêmes avantages ; et remplacer les contingents de milice de ces communes, par l'incorporation de leurs compagnies de garde civique dans les régiments d'infanterie. Comme un trentième de la population revient à un peu moins de quinze levées de 10,000 hommes, ou de quinze contingents de milice, l'on parviendrait ainsi à réduire de beaucoup plus de moitié le nombre d'hommes que l'on appelle maintenant sous les armes, dans les communes populeuses, tant pour la garde civique que pour la milice. Et il serait fait droit par là aux réclamations qui se sont élevées dans plusieurs localités, pour obtenir la réduction de la garde civique. Tel est le système proposé pour les communes de plus de 6,000 âmes par les art. 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 55 et 58 du projet.

L'art. 8 dispense de la garde civique, les communes de moins de 6,000 âmes, et laisse à ces communes la charge de fournir environ 54,000 hommes pour compléter l'armée : cette charge serait, du reste, allégée par un certain nombre d'hommes provenant des communes de plus de 6,000 âmes, qui serviront volontairement dans l'armée en dehors des compagnies de garde civique. En tout cas, le chiffre de 54,000 hommes ne dépasse pas les contingents de milice qui pèsent, d'après la législation en vigueur, sur les communes de moins de 6,000 âmes, puisque ces communes ayant ensemble une population de 5,115,469 âmes à la fin de 1849, elles avaient à fournir pour une levée de 10,000 hommes à peu près 7,100 hommes, ou pour huit levées, 56,800 hommes.

5. Les mesures dont l'énumération précède permettent de compter sur des volontaires en nombre suffisant : ce résultat paraît surtout assuré, pour les petites communes, par la perspective des emplois de gardes ; pour les grandes communes, par la fusion de la milice dans une garde civique fortement réduite ; et pour toutes les communes, par la prime d'enrôlement et par la pension de retraite.

D'ailleurs, les mesures transitoires des art. 78, 79, 80, 82 et 83, garantissent le maintien de l'armée au complet, pendant les trois premières années, sans recourir à aucune levée d'hommes : cet intervalle donnera le temps de faire apprécier partout les avantages assurés par le nouveau système à la carrière militaire ; l'on peut donc se tenir certain qu'à moins de circonstances

tout à fait extraordinaires, l'on ne sera plus obligé nulle part de recourir à des tirages de milice.

Néanmoins, rien ne s'oppose à ce que l'on prévoie encore qu'il pourrait arriver, dans certaines circonstances et pour un certain nombre de communes, que les besoins annuels du recrutement ne soient pas couverts : l'on propose donc (art. 51, 52 et 54) de maintenir, pour l'appliquer en cas de besoin, le principe du tirage au sort et de l'appel au service, d'après les lois existantes sur la milice.

Mais l'on a cru devoir en même temps modifier la base de répartition du contingent. La répartition d'une levée annuelle de 10,000 hommes sur les communes, d'après le nombre de jeunes gens qui y sont inscrits pour la milice, ne peut pas convenir à un système qui, pour maintenir une armée de 90,000 hommes au complet, tend à conserver les hommes au service pendant 10 à 50 ans, et appelle la garde civique et la gendarmerie à faire partie intégrante des régiments.

Il ne faut dans un pareil système que moins de 5,000 recrues par an; et alors, pour qu'il y ait justice distributive, tant entre les communes qui fournissent à la garde civique, qu'entre celles qui sont appelées à compléter l'armée, l'on doit tenir compte à chaque commune des hommes qu'elle a fournis, aussi longtemps que ces hommes restent au service.

Il faut donc que la répartition annuelle porte sur la force totale de la garde civique pour les communes de plus de 6,000 âmes, et sur la force totale du restant de l'armée pour les communes de moins de 6,000 âmes.

Tel est le but des art. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 55 et des états modèles *A*, *B*, *C*, *D*, *E* et *F* qui y sont prescrits.

De cette manière, les communes n'auront à fournir des recrues que pour remplir les vides qui seront survenus dans leurs contingents; et l'on pourra compléter sur le concours des administrations communales et des familles, tant pour maintenir au service les hommes qui y sont encore propres, que pour remplacer par des volontaires ceux qui viennent à manquer dans le contingent communal.

Le maintien du principe d'un contingent et du tirage deviendra nécessairement ainsi l'un des moyens les plus efficaces pour propager le recrutement volontaire et pour rendre tout tirage inutile,

Voyons maintenant par quelles mesures le projet de loi renforce l'armée, au lieu de l'affaiblir.

Les art. 1, 2, 3, 9, 10, 17, 26, 29 et 60 assurent la formation permanente de quatre corps d'armée, toujours prêts à entrer en campagne, avec une force effective de 94,909 hommes, officiers compris.

Le principal corps d'armée, fort de 39,000 hommes, a ses garnisons à Bruxelles, Termonde, Anvers, Malines, Louvain, Diest et Beverloo, et occupe par sa gendarmerie les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg et l'arrondissement de Termonde : l'on a compris l'arrondissement de Termonde dans cette circonscription, afin que les deux rives de l'Escaut soient placées sous la protection du même corps d'armée. Le deuxième corps, fort de

22,000 hommes, a ses garnisons à Gand, Bruges et Ostende, et pour circonscription la Flandre occidentale et l'arrondissement de Gand. Le troisième corps, fort de 17,000 hommes, a ses garnisons à Mons, Ath et Tournai, et pour circonscription la province de Hainaut et l'arrondissement d'Audenarde. Enfin le quatrième corps, fort de 17,000 hommes, a pour garnisons Liège, Huy et Namur, et pour circonscription les provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur.

L'organisation actuelle ne présente ni une force aussi grande ni une concentration aussi favorable : tous les avantages que l'on y trouve sont d'ailleurs maintenus ; l'on ne touche en rien à l'organisation intérieure des bataillons, compagnies, escadrons ou batteries, et l'on conserve tels qu'ils existent nos divers établissements militaires. Au surplus, pour bien apprécier la force et la valeur d'une organisation militaire, il importe de faire attention que les armées ne doivent pas être organisées sur les mêmes bases dans tous les pays. La Belgique doit seulement savoir se défendre chez elle : il ne nous faut pas autant de cavalerie ni de troupes de génie que si nous voulions faire une guerre de conquête en dehors de nos frontières ; il ne faut pas non plus que nos régiments soient habitués, par de fréquents changements de garnisons, à savoir s'établir militairement dans de nouvelles contrées ; il vaut mieux au contraire qu'ils connaissent parfaitement le territoire qu'ils doivent défendre, et que, par de longs rapports avec la population, ils puissent s'appuyer sur ses sympathies : c'est là ce qui justifie l'art. 9 du projet, et qui a permis de rattacher aux régiments de l'armée les compagnies de garde civique et de gendarmerie.

D'après les art. 4 et 7, les bataillons d'infanterie sont portés de 49 à 83 ; l'on aura ainsi 34 bataillons de plus. Cette augmentation considérable provient, il est vrai, de ce que l'on fait entrer dans les régiments d'infanterie 270 compagnies de garde civique et 46 compagnies de gendarmerie. Mais, d'après les art. 11, 12, 15, 16, 17, 55, 58 et 61, les compagnies de garde civique présenteront d'aussi bonnes garanties d'instruction, de discipline, et de valeur militaire que les compagnies de milice. Et d'après les art. 22, 23 et 26, les compagnies de gendarmerie restent tout à fait dans les mêmes conditions que les compagnies de milice ; la seule différence, c'est qu'une grande partie des soldats, qui appartiendront aux quarante-six compagnies de gendarmerie, au lieu d'être en congé temporaire dans leurs foyers comme cultivateurs ou comme ouvriers, y seront comme gardes : une telle différence est d'ailleurs à l'avantage du service militaire, puisque l'office de garde présente de grandes analogies avec le service des sentinelles et des reconnaissances militaires.

Le projet de loi donnera donc à l'infanterie, par ses 83 bataillons, une force de beaucoup supérieure à celle qui existe aujourd'hui.

Si l'art. 5 ne conserve que trente escadrons de cavalerie au lieu de trente-huit, d'un autre côté les art. 70 et 71 contiennent les mesures nécessaires pour que ces trente escadrons soient toujours prêts à entrer en campagne, au grand complet des hommes et des chevaux : la force numérique de la cavalerie disponible se trouve ainsi augmentée au lieu d'être diminuée. En effet, dans la position spéciale de la Belgique, qui doit surtout se préoccuper des nécessités d'une guerre défensive de courte durée, l'on ne peut compter comme

force réelle de cavalerie que le nombre d'hommes qui sont pourvus de chevaux de selle habitués au service. Or, d'après le budget de 1851, nos trente-huit escadrons actuels n'ont ensemble que 3,929 chevaux, non compris ceux des officiers, tandis que d'après les art. 10, 70 et 71 du projet, les trente escadrons en auront 4,986 : il y aura donc une augmentation réelle de 1,057 cavaliers. D'ailleurs, en faisant attention au caractère spécial de la guerre que la Belgique peut avoir à soutenir, l'on reconnaît qu'il est inutile de maintenir, dans son armée, une proportion de cavalerie aussi considérable que celle qui doit être observée dans les pays qui ont à se préoccuper des nécessités d'une guerre portée à l'étranger.

Par l'art. 6, le nombre des batteries de campagne est porté de 19 à 20. Si l'on réduit, d'un autre côté, le nombre de batteries de siège de 24 à 20, c'est parce que la suppression de plusieurs forteresses (art. 86) permet cette réduction sans affaiblir la défense des places conservées. Le nombre de compagnies de train d'artillerie est porté de deux à quatre, afin que chaque corps d'armée en ait une. Enfin, l'art. 72 a pour but de maintenir les attelages de l'artillerie au complet de 4,656 chevaux, tandis que, suivant le budget de la guerre pour 1851, l'artillerie n'est pourvue maintenant que de 670 chevaux de trait : l'on peut, sans doute, se procurer des chevaux de trait dans un court délai ; néanmoins il est toujours plus sûr d'adopter une combinaison qui tienne constamment disponibles tous les chevaux dont l'artillerie a besoin.

Le même art. 6 réduit les troupes du génie à quatre compagnies au lieu de dix : la position spéciale de la Belgique permet de ne conserver qu'une compagnie de génie par corps d'armée, sauf à donner à la compagnie du corps principal une force plus considérable qu'aux trois autres.

L'art. 3 litt. *e* et *f* prescrit la formation d'une compagnie de train d'état-major et d'une compagnie d'ambulance pour chacun des corps d'armée : ce sont des accessoires obligés, lorsque l'on veut tenir la force publique prête à agir et que l'on en forme des corps d'armée permanents.

Pour terminer ce qui concerne l'organisation militaire, il reste encore à signaler diverses dispositions du projet qui, sans augmenter la force numérique de l'armée, sont cependant de nature à augmenter sa valeur réelle et à favoriser la facilité de ses mouvements.

1. L'art. 5 litt. *d* concentre les détails de l'administration et de la comptabilité dans les seize compagnies sédentaires des villes de garnisons : les colonels cesseront d'être absorbés par ces détails, et pourront dès lors donner tous leurs soins à la discipline, à l'instruction et à l'action ; l'organisation actuelle en a fait des administrateurs et, pour ainsi dire, des buralistes ; le projet de loi les rendra à leur mission de chefs militaires.

2. Les art. 9 et 86 suppriment les places et les forteresses trop éloignées, et réduisent les garnisons à seize. Outre les facilités qui en résultent pour la concentration rapide des corps d'armée, l'instruction et la discipline font plus de progrès quand les troupes sont réunies dans un petit nombre de fortes garnisons que lorsqu'elles sont disséminées dans un grand nombre de petites garnisons.

3. L'art. 61 prescrit la réunion de l'armée au complet, chaque année, pendant

trois semaines. Il est sans doute convenable et nécessaire de continuer, comme on le fait maintenant, à ne tenir dans les garnisons qu'une faible partie des hommes et des chevaux : l'on parvient ainsi à ne pas enlever un trop grand nombre d'hommes et de chevaux aux travaux de la culture et de l'industrie, et l'on obtient en même temps une réduction très-forte dans les dépenses de notre établissement militaire. Mais, pour maintenir l'instruction et la discipline malgré de nombreux congés temporaires, pour inspirer à tous les grades, à tous les échelons de la force militaire, depuis le simple soldat jusqu'au lieutenant général, cette confiance mutuelle qui fait la force d'une armée, il faut au moins, chaque année, quelques semaines de réunion au grand complet, et c'est là un correctif obligé que l'on néglige maintenant : la plupart de nos soldats, après avoir reçu l'instruction pendant quelques mois, rentrent dans leurs foyers et ne revoient plus leurs régiments ; un tel relâchement dans le service n'est pas sans danger ; l'art. 61 sera donc un remède utile.

4. Les art. 64 jusqu'à 68 ont pour but et auront pour résultat, sans faire violence à personne, mais par le seul effet des avantages accordés aux soldats, de porter la durée moyenne du service à vingt ans : l'on réduira ainsi à moins de 5,000 le nombre des recrues annuelles, de manière que l'armée aura constamment dans ses rangs, 90,000 hommes ayant plus d'une année de service.

5. Les art. 71 et 72, en modifiant le système de remonte, assurent des avantages importants à l'agriculture, et tiennent constamment à la disposition de l'armée, des chevaux dressés et au grand complet. C'est là une grande amélioration ; car dans le système actuel, les mouvements d'une forte partie de notre cavalerie et de notre artillerie seraient paralysés par le manque de chevaux.

Il reste maintenant à apprécier les résultats financiers du projet.

Pour cette appréciation, l'on n'a pas à s'occuper des nombreuses parties de l'organisation militaire qui restent sans changement, ou auxquelles le projet de loi n'apporte que des modifications qui n'exercent pas d'influence sur le chiffre de la dépense : l'examen ne doit donc porter que sur les parties de l'organisation qui ne restent pas dans le système du projet de loi ce qu'elles sont maintenant, et il suffit de comparer, pour ces parties, les dépenses qui ont lieu d'après le budget de 1851, avec les dépenses que l'application du projet de loi rendrait nécessaires.

Nous avons ainsi à examiner d'abord ce que coûtent maintenant, d'après le budget de 1851 :

- 1° Les officiers ;
 - 2° Les chevaux ;
 - 3° La solde et le pain des compagnies, escadrons et batteries qui, d'après le projet de loi, sont à transformer ou à supprimer ;
 - 4° La solde des sous-officiers, brigadiers et soldats de la gendarmerie ;
 - 5° Le matériel du génie pour les places à supprimer.
- Voici le relevé de ces diverses dépenses :

1° Officiers.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OFFICIERS.	SOMMES.	TOTAUX.
1	Ministre de la guerre.	1	21,000 00	
2	Employés civils.	56	125,000 00	
6	Officiers généraux	30	370,840 00	
	Officiers d'état-major.	47	196,700 00	
7	Commandant de province	1	8,400 00	
	États-majors des places.	58	191,900 00	
	Aumôniers	33	32,000 00	
8	Officiers de l'intendance	22	114,400 00	
9	Service de santé des hôpitaux.	63	175,100 00	
	Directeurs et sous-directeurs.	21	35,900 00	
12	Officiers d'infanterie	1,358	3,408,333 36	
13	Officiers de cavalerie.	348	1,221,800 00	
14	État-major d'artillerie.	61	226,750 00	
	Officiers d'artillerie.	253	865,450 00	
15	État-major du génie	60	231,750 00	
	Officiers du génie.	51	170,450 00	
16	Personnel civil de l'école militaire. . .	22	72,900 00	
20	Disponibilité, non-activité, etc.	"	157,248 08	
33	Officiers de gendarmerie	44	159,950 00	
		2,529	7,785,871 44	7,785,871 44

2° Chevaux.

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION.	NOMBRE DE CHEVAUX.	SOMMES.	TOTAUX.
6	Officiers d'état-major	184	83,950 00	
7	États-majors des places.	12	5,475 00	
8	Intendance.	14	6,387 50	
	A reporter	210	95,812 50	7,785,871 44

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION.	NOMBRE DE CHEVAUX.	SOMMES.	TOTAUX.
	Report.	210	95,812 00	7,785,371 44
9	Service de santé	2	912 50	
12	Infanterie.	130	59,312 50	
14	État-major d'artillerie	28	12,775 00	
15	Génie.	27	12,318 75	
22	Cavalerie et artillerie.	5,848	2,481,000 00	
28	Remonte.	"	312,970 00	
29	Officiers en disponibilité	3	1,368 75	
33	Gendarmerie.	1,065	383,704 70	
		7,313	3,360,174 70	3,360,174 70

**3° Compagnies, escadrons ou batteries à transformer
ou à supprimer.**

ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION.	NOMBRE D'HOMMES.	SOMMES.	TOTAUX.
12	6 compagnies de grenadiers transformées en compagnies de carabiniers.	390	249,397 20	
	6 compagnies de grenadiers transformées en compagnies de ligne	390		
	24 compagnies de chasseurs à pied, transformées en compagnies de carabiniers.	1,320	606,805 20	
	12 compagnies de chasseurs à pied, à supprimer.	660		
	54 compagnies de ligne à supprimer.	2,970	910,207 80	
13	6 escadrons de lanciers à supprimer.	666	270,859 20	
	2 escadrons de cuirassiers à supprimer.	260	104,017 70	
14	3 batteries à cheval à transformer en batteries montées	360	150,102 60	
	1 batterie de siège à transformer en batterie montée	66	98,827 40	
	3 batteries de siège à supprimer.	198		
15	6 compagnies de génie à supprimer.	396	143,926 80	
21	Pain pour les 7,676 hommes fr. 51-10 chacun.	392,243 60	
		7,676	2,926,337 50	2,926,337 50
	A reporter.			14,072,433 64

Report, 14,072,433 64

4° Gendarmerie.

ART. 33. Solde des 1,408 sous-officiers, brigadiers et soldats 1,181,596 25

5° Matériel du génie pour les places à supprimer.

	Menin	10,000	
	Audenarde	2,250	
	Ypres	23,000	
	Nieuport	18,320	
	Lierre	2,550	
ART. 20.	Hasselt	5,080	112,940 00
	Arlon	5,200	
	Bouillon	6,850	
	Charleroy	26,810	
	Dinant	4,720	
	Philippeville	8,160	

Total des cinq catégories 15,366,969 89

Nous avons ensuite à examiner ce que coûterient dans le système du projet de loi :

- 1° Les officiers ;
- 2° Les chevaux ;
- 3° La solde et le pain des compagnies et batteries, provenant de transformations ou de nouvelle formation ;
- 4° Les 270 compagnies de garde civique ;
- 5° Les brigades de gendarmerie à pied.

Voici le relevé de ces dépenses, en les calculant sur les mêmes bases que le budget de 1851, c'est-à-dire sans apporter aucun changement au taux des traitements et soldes, ni à l'effectif des compagnies ou batteries :

1° *Officiers.*

		NOMBRE D'OFFICIERS.	SOMMES.	TOTAUX.	
Corps d'état-major (art. 3 du projet).	Ministère de la guerre.	Ministre.	1	21,000 00	
		Employés civils	58	125,000 00	
	Officiers d'état-major.	Lieutenants généraux	4	67,600 00	
		Généraux-majors.	15	174,000 00	
		Colonels.	6	50,400 00	
		Lieutenants-colonels.	6	37,800 00	
		Majors.	10	55,000 00	
		Capitaines.	18	76,050 00	
		Lieutenants	9	26,550 00	
		Sous-lieutenants.	9	22,500 00	
	Officiers d'infanterie.	Lieutenants-colonels.	2	11,800 00	
		Majors.	10	50,500 00	
		Capitaines.	90	315,000 00	
		Lieutenants	96	220,800 00	
	Officiers de cavalerie.	Sous-lieutenants.	45	90,000 00	
		Major.	1	5,500 00	
		Capitaines.	11	46,200 00	
		Lieutenants	6	17,700 00	
	Officiers d'artillerie, des compagnies d'ouvriers et du train d'état-major.	Sous-lieutenants.	5	12,500 00	
		Colonels.	4	33,600 00	
Lieutenants-colonels.		1	6,300 00		
Majors.		6	33,000 00		
Capitaines.		21	84,000 00		
	Lieutenants	23	62,675 00		
	Sous-lieutenants.	24	57,200 00		
	A reporter.	479	1,702,675 00		

		NOMBRE D'OFFICIERS.	SOMMES.	TOTAUX.
		Reports.	479	1,702,675 00
Officiers du gé- nie.	Colonels.	4	33,600 00	
	Lieutenants-colonels.	3	18,900 00	
	Majors.	4	22,000 00	
	Capitaines.	18	75,600 00	
	Lieutenants.	16	40,000 00	
	Sous-lieutenants.	13	27,300 00	
Intendance. . .	Intendant de 1 ^{re} classe.	1	8,400 00	
	Id. 2 ^o id.	5	31,500 00	
	Sous-intendant de 1 ^{re} classe	2	11,000 00	
	Id. 2 ^o id.	7	28,600 00	
	Sous-intendants adjoints.	4	10,000 00	
Médecins . . .	Inspecteur général.	1	8,400 00	
	Médecins principaux.	5	31,500 00	
	Id. de garnison	4	22,000 00	
	Id. de bataillon	19	55,575 00	
	Id. adjoints.	20	32,000 00	
Service de santé. Pharmac. . .	Pharmacien principal.	1	4,650 00	
	Id. de 1 ^{re} classe	4	15,200 00	
	Id. 2 ^o id	8	20,000 00	
	Id. 3 ^o id	18	28,800 00	
Vétérinaires	Inspecteur.	1	4,650 00	
	Vétérinaires de 1 ^{re} classe	5	16,750 00	
	Id. 2 ^o id	5	12,500 00	
	Id. 3 ^o id	6	10,800 00	
A reporter.		653	2,270,400 00	

		NOMBRE D'OFFICIERS.	SOMMES.	TOTAUX.	
Report.		653	2,270,400 00		
Corps d'état-major (art. 3 du projet). (Suite.)	Service desanté. —Administration.	Directeurs de 1 ^{re} classe . .	4	10,000 00	
		Id. 2 ^e id . . .	5	9,000 00	
		Sous-directeurs de 1 ^{re} classe .	10	14,000 00	
		Id. 2 ^e id . . .	11	13,200 00	
	Places.	Aumôniers.	20	20,000 00	
	École militaire.	Personnel civil	22	72,900 00	
			725	2,409,500 00	2,409,500 00
	Régiments d'infanterie.	Etats-majors.	Colonels.	19	140,800 00
			Lieutenants-colonels.	19	112,100 00
			Majors.	64	323,200 00
Capitaines adjudants-majors.			19	66,500 00	
Lieutenants à 2,300.			45	103,500 00	
Id. à 1,900.			19	36,100 00	
Sous-lieutenants à 2,000. . .			57	114,000 00	
Service desanté.		Médecins de régiment.	19	79,800 00	
		Médecins de bataill. {	(de 1 ^{re} cl.	23	77,050 00
			(de 2 ^e cl.	44	110,000 00
Garde civ. pour 21 jours.		Capitaines à fr. 168-85 . . .	270	45,049 50	
		Lieutenants à fr. 109-31 . . .	270	29,513 70	
		Sous-lieutenants à fr. 92-06 .	270	24,856 20	
Milice et gen- darmerie.		Capitaines de 1 ^{re} classe . . .	114	376,200 00	
		Id. 2 ^e id	114	330,800 00	
		Lieutenants	228	433,200 00	
		Sous-lieutenants.	274	438,400 00	
TOTAUX.		1,868	2,840,669 40	2,840,669 40	
A reporter.	5,280,169 40	

		NOMBRE D'OFFICIERS.	SOMMES.	TOTAUX.	
Report.	5,250,169 40	
Régiments de cavalerie:	Etats-majors.	Colonels.	5	42,000 00	
		Lieutenants-colonels.	5	21,500 00	
		Majors.	10	55,000 00	
		Capitaines.	10	42,000 00	
		Lieutenants.	5	16,750 00	
		Sous-lieutenants.	5	12,500 00	
		Service de santé et vétérinaire.	Médecins	de régiment.	5
	de bataill.			de 1 ^{re} cl.	3
			de 2 ^e cl.	2	5,000 00
	Vétérinaires		de 1 ^{re} cl.	5	16,750 00
			de 2 ^e cl.	2	5,000 00
			de 3 ^e cl.	3	5,400 00
	Escadrons	Capitaines commandants.	20	139,500 00	
		Capitaines de 2 ^e classe.	20	114,000 00	
		Lieutenants.	60	177,000 00	
Sous-lieutenants.		60	150,000 00		
		240	848,450 00	848,450 00	
Régiments d'artillerie.	Etats-majors.	Lieutenants-colonels.	4	25,200 00	
		Majors.	12	66,000 00	
		Capitaines.	5	23,250 00	
		Lieutenants.	5	16,750 00	
		Sous-lieutenants.	3	7,500 00	
A reporter.		29	138,700 00	6,093,619 40	

		NOMBRE D'OFFICIERS.	SOMMES.	TOTAUX.	
Report.		29	138,700 00	6,093,819 40	
de régiment. . . .		4	18,800 00		
Service de santé et vétérinaire.	Médecins {	de bataill. { de 1 ^{re} cl.	3	10,050 00	
		de bataill. { de 2 ^e cl.	2	8,000 00	
	Vétérinaires	de 1 ^{er} cl.	4	13,400 00	
		de 2 ^e cl.	2	8,000 00	
		de 3 ^e cl.	3	8,400 00	
Batteries à che- val, batteries montées et train.	Capitaines	de 1 ^{re} cl.	24	111,600 00	
		de 2 ^e cl.	20	78,000 00	
	Lieutenants	35	103,250 00		
	Sous-lieutenants.	36	90,000 00		
Batteries de siè- ge, pontonnier et sapeurs mi- neurs.	Capitaines	de 1 ^{re} cl.	25	105,000 00	
		de 2 ^e cl.	1	3,350 00	
	Lieutenants	27	67,500 00		
	Sous-lieutenants.	27	58,700 00		
		242	807,750 00	807,750 00	
		3,075			
A reporter.	6,901,369 40	

Report

6,901,369 40

2° Chevaux.

		NOMBRE DE CHEVAUX.		SOMMES.	
		Fourniture.	Fourrages.		
Chevaux d'officiers à 600 fr. (art. 69 du projet).		1,137	1,137	682,200 00	
Fourniture des chevaux	des sections de remonte, de l'é- cole d'équitation et des dé- tachements de gendarmerie, à fr. 182-50, suivant l'art. 70 du projet.	291	"	53,107 50	
	de cuirassiers, à 100 (art. 71). .	806	"	80,600 00	
	de guides et d'artillerie, à fr. 87-50	1,488	"	130,200 00	
	de chasseurs et de lanciers, à 75 fr.	2,916	"	218,700 00	
	de trait, à 50 fr. (art. 72). . . .	5,496	"	274,800 00	
Fourrages.	365 jours	à fr. 1-23 ou fr. 448-95 grosse cavalerie. .	"	2,192	984,098 40
		à fr. 1-12 ou fr. 408-80 cavalerie légère. .	"	1,620	662,256 00
	21 jours	à fr. 1-23 ou fr. 25-83 grosse cavalerie. .	"	5,727	147,928 41
		à fr. 1-12 ou fr. 23-52 cavalerie légère. .	"	1,458	34,292 16
		12,134	12,134	3,268,182 47	
A reporter.				3,268,182 47	
				10,169,551 87	

Report. 10,169,551 87

**3° Compagnies ou batteries provenant de transformations
ou de nouvelle formation.**

	NOMBRE D'HOMMES.	SOMMES.	
6 compagnies de carabiniers provenant des grenadiers	390	582,321 00	}
24 compagnies de carabiniers provenant des chasseurs à pied	1,560		
6 compagnies de ligne, provenant des grenadiers.	330	101,134 20	
4 compagnies de train d'état-major (nouvelle formation)	244	108,405 00	
2 compagnies de train d'artillerie (nouvelle formation)	122	54,202 50	
3 batteries montées, provenant de batteries à cheval	240	127,866 80	}
1 batterie montée, provenant de batterie de siège.	80		
Pain pour les 2,966 hommes à fr. 51-10.	"	151,562 60	
	2,966	1,125,492 10	1,125,492 10

4° 270 compagnies de garde civique.

Solde de 21 jours.	Sergents-majors à 42 fr.	270	11,340 00	
	Sergents et fourriers, à fr. 35-17 $\frac{1}{2}$	1,350	47,486 25	
	Caporaux, à fr. 19-12 $\frac{1}{2}$	2,160	41,958 00	
	Tambours et cornets, à fr. 17-6 $\frac{1}{4}$	540	9,213 75	
	Grenadiers, carabiniers, etc., à fr. 15-17 $\frac{1}{4}$	35,738	542,234 80	
Solde de 128 jours, du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} lundi d'octobre. Recrues à fr. 0-72 $\frac{1}{4}$ par jour ou fr. 92-48	2,044	189,029 12		
270 compagnies à 30 fr. par mois (art. 18 du projet), pour 11 mois	"	89,100 00		
Gratification de 10 fr. par homme (art. 63 du projet).	40,058	400,580 00		
Pain.	128 jours, pour les 2,044 recrues, à fr. 17-92.	"	36,628 48	
	21 jours, pour les 40,058 hommes, à fr. 2-94	"	117,770 52	
	82,180	1,485,340 92	1,485,340 92	
A reporter.				12,780,384 89

Report. 12,780,384 89

5° Brigades de gendarmerie à pied.

		NOMBRE D'HOMMES.	SOMMES,	
	Officiers compris au 1°	92	<i>Pour mémoire.</i>	
204 brigadiers.	Sous officiers sédentaires {	de 1 ^{re} cl. à 1,500	35	52,500 00
		de 2 ^e cl. à 1,200	35	42,000 00
		de 3 ^e cl. à 1,000	42	42,000 00
213 sous-brigadiers de 1 ^{re} cl.	Sous-officiers sédentaires à 600.		121	96,800 00
		Sergents des compagnies à fr. 131-33 de supplément pour 344 jours	92	12,082 36
184 sous-brigadiers de 2 ^e cl.	Caporaux des compagnies à fr. 295-09 de supplément pour 344 jours		92	27,148 28
		Caporaux non comptés en solde à fr. 659-73 pour 344 jours.	92	60,695 16
1,067 gardes de 1 ^{re} classe.	Soldats sédentaires à 600 fr. .		699	419,400 00
		Soldats des compagnies à fr. 276-52 de supplément pour 344 jours	368	101,759 36
1,200 gardes de 2 ^e classe, soldats non comptés en solde à fr. 471-23 pour 344 jours.		1,200	565,476 00	
2,000 gardes de 3 ^e classe, soldats non comptés en solde à fr. 376-99 pour 344 jours.		2,000	753,980 00	
3,400 gardes suppléants à 50 fr. (art. 20 et 25 du projet)		3,400	170,000 00	
		8,268	2,343,841 16	2,343,841 16
TOTAL des cinq catégories.				15,124,226 05

Le tableau suivant (*voir ci-contre*) contient le résumé des détails qui précèdent, et donne, en un seul coup d'œil, le relevé des réductions et des augmentations de dépenses que l'organisation projetée introduirait dans le budget de la Guerre. Ce tableau fait ressortir sur l'ensemble une économie de fr. 242,743-84; ci . . . fr. 242,743 84

Le système du projet de loi ferait obtenir en même temps deux autres économies dans les dépenses de l'État, savoir :

a. Traitements alloués au budget du Département des Finances, pour les brigadiers et gardes forestiers	163,956 00
b. Crédits alloués au budget du Département de l'Intérieur, pour la milice et pour la garde civique, crédits qui, pour 1851, sont fixés à	85,100 00

Les économies sur les trois budgets seraient donc de . . fr. 491,799 84

Ces économies seraient d'ailleurs réalisées immédiatement.

A la vérité, la réduction de fr. 983,921-44 pour 264 emplois d'officiers à supprimer, ne doit se faire qu'à mesure des extinctions, aux termes de la disposition transitoire de l'art. 80. Mais il y a, d'autre part, une augmentation beaucoup plus considérable qui, d'après la disposition transitoire de l'art. 83, ne se produira non plus que successivement. Cette augmentation, qui concerne la gendarmerie à pied, ne se produira qu'à mesure que les commissaires et agents de police, les brigadiers et gardes champêtres, et les brigadiers et gardes forestiers, qui sont ensemble au nombre d'environ quatre mille, devront être remplacés par des brigadiers, sous-brigadiers et gardes de la gendarmerie avec des traitements plus élevés.

Le budget de la guerre pour 1851 était fixé à . . . fr.	26,787,000 00
L'économie de	491,799 84
ne réduirait la dépense qu'à fr.	26,295,200 16

Mais si l'on voulait la ramener à 25 millions, taux que j'indiquais dans la séance du 26 janvier dernier, il suffirait de modifier l'art. 89 du projet. Cet article affranchit les provinces et les communes des dépenses qu'elles supportent maintenant pour le casernement de la gendarmerie, pour la garde civique, pour les commissaires et agents de police et pour les brigadiers et gardes champêtres. Si, au lieu d'affranchir les provinces et les communes de ces dépenses, l'on modifiait l'art. 89 du projet pour leur imposer l'obligation de verser annuellement au trésor, en déduction du budget de la guerre, une somme égale à ce qu'elles payent maintenant, le budget de la guerre se trouverait réduit de fait à moins de 25 millions.

	ORGANISATION ACTUELLE.				ORGANISATION PROJÉTÉE.				BALANCE.		Observations.
	NOMBRE.			SOMMES A PAYER.	NOMBRE.			SOMMES A PAYER.	RÉDUCTIONS.	AUGMENTATIONS.	
	OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX.		OFFICIERS.	HOMMES.	CHEVAUX.				
Traitement des officiers { de toutes armes.	2,529	"	"	7,785,871 44	2,265	"	"	6,801,930 00	983,921 44	"	Le projet fait rentrer la gendarmerie à cheval dans les escadrons de cavalerie.
{ de la garde civique	"	"	"	"	810	"	"	99,419 40	"	99,419 40	
Chevaux { d'officiers	"	"	1,248	545,649 25	"	"	1,157	682,200 00	"	158,550 75	
{ de troupe et de trait.	"	"	6,065	2,816,523 45	"	"	10,997	2,583,982 47	250,542 98	"	
36 compagnies d'infanterie à transformer.	"	2,100	"	655,934 00	"	2,280	"	685,435 20	"	20,521 20	
66 id. à supprimer.	"	3,630	"	1,112,476 20	"	"	"	1,112,476 20	"	"	
270 id. de garde civique.	"	"	"	"	"	40,038	"	1,550,941 92	"	1,550,941 92	
8 escadrons de cavalerie à supprimer.	"	926	"	374,876 90	"	"	"	574,876 00	"	"	
4 batteries à transformer.	"	426	"	174,809 43	"	520	"	127,866 80	46,942 63	"	
5 id. à supprimer.	"	198	"	74,120 88	"	"	"	"	74,120 88	"	
6 compagnies de génie à supprimer.	"	596	"	145,926 80	"	"	"	"	145,926 80	"	
6 id. de train d'état-major et de train d'ar- tillerie à former.	"	"	"	"	"	566	"	162,607 80	"	162,607 80	
Pain pour ces compagnies, escadrons et batteries	"	"	"	592,243 60	"	"	"	503,961 60	86,282 00	"	
Solde de la gendarmerie { à cheval (a)	"	1,008	"	906,605 25	"	"	"	"	906,605 25	"	
{ à pied	"	400	"	274,991 00	"	8,176	"	2,343,841 16	"	2,068,860 16	
9 Matériel du génie pour les places à supprimer	"	"	"	112,940 00	"	"	"	"	112,940 00	"	
	2,529	9,084	7,515	15,566,969 89	3,075	31,200	12,154	15,124,226 08	4,072,634 77	5,829,890 95	
									242,745 84		Résultat final.

Il ne reste plus qu'à vérifier si la contribution à percevoir, d'après les art. 50 à 54 du projet de loi, sur les familles des jeunes gens inscrits pour la milice, pourra couvrir le montant des primes, gratifications et secours, à payer suivant les art. 55, 56 et 57.

Le nombre des jeunes gens inscrits pour la milice est annuellement de 59 à 40,000 : l'on peut donc évaluer comme suit le produit de la contribution :

5,000 volontaires ou non-valeurs	<i>Pour mém.</i>
22,000 au <i>minimum</i> de fr. 100	2,200,000
10,000 de fr. 101 à 400 (taux moyen 200)	2,000,000
1,800 de fr. 401 à 700 (taux moyen 500)	900,000
200 de fr. 701 à 1,500 (taux moyen 900)	180,000
Total de la recette. fr.	<u>5,280,000</u>

La dépense doit être calculée comme suit :

4,746 primes d'enrôlement à 100 francs fr.	474,600
86,958 gratifications du premier semestre à 25 francs	2,173,950
91,704 gratifications du deuxième semestre	2,292,600
300 secours éventuels de 360 francs	108,000
Frais d'assiette et de recouvrement à 2 p. %	105,600
Total de la dépense fr.	<u>5,154,750</u>

Dans tous les cas, si l'expérience venait à constater que le produit de la contribution est évalué trop haut, l'on pourrait toujours y remédier à temps. Car, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, les mesures transitoires des art. 78, 79, 80, 82 et 85 n'exigent aucune levée d'hommes, ni, par conséquent, de volontaires pendant les trois premières années : l'on aura donc, pendant ces trois années, 4,746 cotisations de plus à percevoir, et 4,746 primes d'enrôlement de moins à payer, de manière qu'il n'y a absolument aucun déficit à craindre pour ces trois années.

Si, dans cet intervalle, l'expérience ne confirme pas les évaluations que l'on vient d'établir, l'on pourra y remédier pendant le cours de la troisième année, soit en élevant un peu le *minimum* de 100 francs pour la cotisation, soit en diminuant légèrement le taux de 50 francs qui est fixé pour la gratification des deux semestres.

Il ne reste donc aucun motif de craindre que le trésor public puisse avoir à supporter la moindre perte de ce chef.

Les art. 74 à 90 du projet renferment les dispositions transitoires qui ont paru nécessaires pour maintenir toutes les positions acquises, et pour que les changements introduits dans quelques parties de l'organisation militaire, puissent s'opérer sans secousse, sans perturbation et sans rien compromettre.

Je craindrais d'abuser des moments de la Chambre, en donnant des déve-

loppements plus étendus aux motifs du projet de loi. De longues explications seraient encore nécessaires pour justifier les diverses dispositions de détail qui ont dû prendre place dans le projet; mais votre sagacité, votre intelligence vous en fera saisir les motifs sans avoir besoin de mes commentaires.

Je prie la Chambre de vouloir prendre le projet de loi en considération, et d'attendre ensuite pour l'examen en sections, jusqu'à ce que le Gouvernement ait produit le travail de la commission chargée de l'examen de tout ce qui se rattache à l'organisation militaire.

J.-T.-H. JACQUES.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Organisation militaire.

§ 1^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire du royaume forme quatre divisions militaires, savoir :

1^{re} division, provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg, et arrondissement judiciaire de Termonde.

2^e division, province de la Flandre occidentale, et arrondissement judiciaire de Gand.

3^e division, province de Hainaut, et arrondissement judiciaire d'Audenarde.

4^e division, provinces de Liège, de Luxembourg et de Namur.

ART. 2.

La force publique se compose d'un corps d'état-major, de dix-neuf régiments d'infanterie, de cinq régiments de cavalerie et de quatre régiments d'artillerie.

La force publique comprend la garde civique, la milice et la gendarmerie.

La force publique est divisée en quatre corps d'armée : le principal corps d'armée occupe habituellement la première division militaire ; les trois corps auxiliaires occupent habituellement les autres divisions.

ART. 3.

Le corps d'état-major comprend :

a. Le Ministère de la Guerre ;

b. L'état-major général de l'armée, à la tête du premier corps, et les états-majors des trois corps auxiliaires. Ces quatre

états-majors comprennent les directions d'artillerie et de génie, les intendants et les médecins principaux.

c. Les états-majors des brigades d'infanterie et de cavalerie. Le premier corps d'armée a trois brigades d'infanterie et une brigade de cavalerie; les corps auxiliaires n'ont que deux brigades d'infanterie. Dans le premier corps, l'artillerie est répartie dans les brigades d'infanterie et de cavalerie; dans les corps auxiliaires, la cavalerie et l'artillerie sont annexées aux brigades d'infanterie.

d. Seize compagnies sédentaires, dans les villes de garnison. Ces compagnies, qui ont pour chefs, les commandants de place, comprennent sept sections : 1° état-major de la place, 2° dépôt, 3° réserve et école, 4° ateliers, 5° boulangerie, 6° hôpital, 7° pionniers.

Le personnel d'artillerie et de génie attaché à la place fait partie de la section d'état-major.

Le conseil d'administration, dans la section de dépôt, se compose comme suit : président, le commandant de place; membres, le capitaine d'habillement et le capitaine de remonte, ou s'il n'y a pas de capitaine de remonte, le capitaine de génie; secrétaire, le quartier-maitre.

Les officiers en disponibilité, en non-activité et au traitement de réforme, sont compris dans la section de réserve.

Les maîtres-ouvriers font partie de la section d'ateliers.

Le service du conseil d'administration et des diverses sections des compagnies sédentaires, s'applique tant à ces compagnies mêmes qu'aux états-majors, régiments et autres subdivisions de la force publique qui, suivant le tableau de l'art. 9, ont leur emplacement ordinaire dans la ville ou dans les localités qui y sont rattachées.

e. Quatre compagnies de train d'état-major, comprenant les ouvriers du service des subsistances et les fourgons nécessaires au même service, aux états-majors, aux régiments et aux ambulances. En temps ordinaire, ces compagnies sont distribuées suivant l'art. 9, dans les sections d'état-major des seize compagnies sédentaires, et sont alors affectées au service de ces compagnies, des places et des garnisons.

f. Quatre compagnies d'ambulances. En temps ordinaire, ces compagnies sont distribuées dans les sections d'hôpital des seize compagnies sédentaires, suivant l'art. 9.

g. Quatre compagnies d'ouvriers pour les établissements d'artillerie : 1° arsenal de construction; 2° fonderie de canons; 3° manufactures d'armes; 4° pyrotechnie;

h. Trois écoles : 1° militaire; 2° d'équitation; 3° d'enfants de troupes;

i. Trois compagnies de vétérans, la 1^{re} de sous-officiers, les 2^e et 3^e de fusiliers.

ART. 4.

L'infanterie se compose de quatorze régiments de ligne, de quatre régiments de carabiniers, et d'un régiment de grenadiers.

Les 2^e, 8^e, 11^e et 12^e régiments de ligne sont de trois bataillons chacun, les 1^{er} et 6^e de ligne et les 1^{er} et 2^e de carabiniers ont quatre bataillons; les autres régiments sont à cinq bataillons.

Chaque bataillon est formé de six compagnies.

ART. 5.

La cavalerie se compose d'un régiment de cuirassiers, d'un régiment de guides, d'un régiment de lanciers et de deux régiments de chasseurs. Chaque régiment de cavalerie a six escadrons.

ART. 6.

L'artillerie comprend une batterie à cheval, dix-neuf batteries montées, vingt batteries de siège, quatre compagnies de train d'artillerie, une compagnie de pontonniers, et quatre compagnies de sapeurs-mineurs. Ces troupes sont réparties dans les quatre régiments comme suit :

		RÉGIMENTS.				TOTAL.
		1 ^{er} .	2 ^e .	3 ^e .	4 ^e .	
Batteries . . .	{ à cheval	1	"	"	"	1
	{ montées	7	4	4	4	19
	{ de siège	8	5	4	3	20
Compagnies de	{ train d'artillerie . . .	1	1	1	1	4
	{ pontonniers	"	1	"	"	1
	{ sapeurs-mineurs . . .	1	1	1	1	4

ART. 7.

La garde civique forme 270 compagnies d'infanterie; la gendarmerie se compose de 46 compagnies d'infanterie et de 9 escadrons de cavalerie: le surplus de la force publique appartient à la milice.

La garde civique fournit les six, douze ou dix-huit premières compagnies des régiments d'infanterie, suivant ce qui est réglé à l'art. 13.

La gendarmerie à pied forme les deux, trois ou quatre der-

nières compagnies des régiments d'infanterie. suivant ce qui est réglé à l'art. 22.

La gendarmerie à cheval forme le dernier ou les deux derniers escadrons des régiments de cavalerie, suivant ce qui est réglé à l'art. 29.

ART. 8.

La garde civique est organisée dans les communes de plus de 6,000 âmes : ces communes sont exemptes des levées de milice pour le contingent de l'armée.

Le contingent de l'armée est réparti sur les communes de moins de 6,000 âmes : ces communes sont dispensées du service de la garde civique.

ART. 9.

La formation des corps d'armée et leurs emplacements ordinaires sont réglés comme suit, sans préjudice aux dispositions des art. 13 et 17 pour les compagnies de garde civique, des art. 22 et 26 pour les compagnies de gendarmerie à pied, et de l'art. 29 pour les détachements de gendarmerie à cheval.

1 ^{er} corps. — État-major général de l'armée à Bruxelles.	1 ^{re} brigade d'infanterie. État-major à Bruxelles	}	Bruxelles (a)	}	Régiment de grenadiers.
					15 ^e de ligne, moins le 5 ^e bataillon.
					2 ^e et 3 ^e batteries montées.
			Molenbeek-St-Jean		5 ^e bataillon du 15 ^e de ligne.
			Diest		14 ^e régiment de ligne, moins les 2 ^e , 3 ^e et 5 ^e bataillons.
					3 ^e batterie montée.
			Louvain		2 ^e bataillon
			St-Trond		5 ^e bataillon
			Beverloo		3 ^e bataillon
					du 14 ^e de ligne.
	2 ^e brigade d'infanterie. État-major à Bruxelles	}	Bruxelles	}	4 ^e régiment de ligne, moins les 1 ^{er} , 2 ^e et 5 ^e bataillons.
					4 ^e batterie montée.
			St-Josse-ten-Noode		1 ^{er} bataillon
			Ixelles		2 ^e bataillon
			Malines		3 ^e bataillon
					du 4 ^e de ligne.
			Termonde		10 ^e régiment de ligne, moins les 2 ^e et 3 ^e bataillons.
					6 ^e batterie montée et 5 ^e batterie de siège.
			Alost		2 ^e bataillon
			Lokeren		3 ^e bataillon
	du 10 ^e de ligne.				
3 ^e brigade d'infanterie. État-major à Anvers	}	Anvers (b)	}	3 ^e régiment de carabiniers.	
				9 ^e de ligne, moins les 2 ^e et 3 ^e bataillons.	
		St-Nicolas		1 ^{er} régiment d'artillerie, moins 8 batteries.	
		Turnhout		2 ^e bataillon	
	3 ^e bataillon	du 9 ^e de ligne.			

(a) Y compris Laeken.

(b) Y compris les forts de l'Escaut, Braesschaet et St-Bernard.

1 ^{er} corps. — État-major général de l'armée, à Bruxelles. (Suite.)	Brigade de cavalerie. État-major à Bruxelles.	Bruxelles.....	Régiment de guides.	
		Louvain.....	Régiment de cuirassiers, moins le 6 ^e escadron.	
		Malines.....	6 ^e escadron du régiment de cuirassiers.	
	Écoles.....	Bruxelles.....	1 ^{re} batterie à cheval.	
		Lierre.....	École militaire.	
	Vétérans.....	Alost.....	École d'enfants de troupe.	
		Vilvorde.....	1 ^{re} compagnie.	
		St-Bernard.....	2 ^e compagnie.	
	Ouvriers.....	Anvers.....	3 ^e compagnie.	
		Bruxelles (a).....	1 ^{re} compagnie.	
	Compagnies sédentaires.	Diest (b).....	1 ^{re} compagnie.	
		Louvain.....	2 ^e compagnie.	
		Beverloo.....	3 ^e compagnie.	
Malines.....		4 ^e compagnie.		
Termonde (c).....		5 ^e compagnie.		
	Anvers (d).....	6 ^e compagnie.		
		7 ^e compagnie.		
2 ^e corps. État-major à Gand.	4 ^e brigade d'infanterie. État-major à Gand.	Gand.....	4 ^e régiment de carabiniers.	
		Courtray.....	5 ^e de ligne, moins les 2 ^e et 3 ^e bataillons.	
		Eecloo.....	6 ^e escadron du 1 ^{er} régiment de chasseurs.	
	5 ^e brigade d'infanterie. État-major à Bruges.			4 ^e régiment d'artillerie, moins 3 batteries.
				2 ^e bataillon } du 5 ^e de ligne.
				3 ^e bataillon }
				7 ^e régiment de ligne, moins le 5 ^e bataillon.
				1 ^{er} régiment de chasseurs, moins le 6 ^e escadron.
	École.....	Bruges.....	18 ^e batterie montée.	
		Thielt.....	5 ^e bataillon du 7 ^e de ligne.	
		Ostende.....	5 ^e régiment de ligne, moins les 2 ^e et 5 ^e bataillons.	
	Compagnies sédentaires.	Ypres.....	16 ^e batterie montée et 18 ^e de siège.	
		Menin.....	2 ^e bataillon } du 5 ^e de ligne.	
Ypres.....		5 ^e bataillon }		
Gand (e).....		École d'équitation.		
Bruges (f).....		8 ^e compagnie.		
Ostende (g).....	9 ^e compagnie.			
		10 ^e compagnie.		
3 ^e corps. — État-major à Mons.	6 ^e brigade d'infanterie. État-major à Mons.	Mons.....	2 ^e régiment de carabiniers, moins le 2 ^e bataillon.	
		Charleroy.....	1 ^{er} de ligne, moins les 1 ^{er} et 2 ^e bataillons.	
		Jenappes.....	6 ^e escadron du 2 ^e régiment de chasseurs.	
	Pâturages.....			5 ^e régiment d'artillerie, moins quatre batteries.
				2 ^e bataillon du 2 ^e régiment de carabiniers.
				1 ^{er} bataillon } du 1 ^{er} de ligne.
		2 ^e bataillon }		

Leurs sections d'état-major et d'hôpital comprennent, en temporel ordinaire, la 1^{re} compagnie de train d'état-major et la 1^{re} compagnie d'ambulance.

(a) Avec Molenbeck-St-Jean, Vilvorde, St-Josse-ten-Noode et Ixelles.

(b) Avec St-Trond.

(c) Avec Alost et Lokeren.

(d) Avec St-Nicolas, Lierre et Turnhout.

(e) Avec Eecloo et Courtray.

(f) Avec Thielt.

(g) Avec Ypres et Menin.

3 ^e corps. — État-major à Mons. (Suite.)	7 ^e brigade d'infanterie. État-major à Tournay.	Tournay	12 ^e régiment de ligne.	}
			2 ^e régiment de chasseurs, moins le 6 ^e escadron.	
			12 ^e batterie montée, 13 ^e et 16 ^e de siège.	
	Compagnies sédentaires.	Ath.....	11 ^e régiment de ligne.	}
			15 ^e batterie montée.	
			11 ^e compagnie. } Leurs sections d'état-major et d'hôpital comprennent, en temps ordinaire, la 5 ^e compagnie de train d'état-major et la 5 ^e compagnie d'ambulance.	
	Compagnies sédentaires.	Tournay	12 ^e compagnie. }	
			Ath.....	13 ^e compagnie. }
	4 ^e corps. — État-major à Liège.	8 ^e brigade d'infanterie. État-major à Liège.	Liège.....	1 ^{er} régiment de carabiniers.
6 ^e de ligne, moins le 2 ^e bataillon				
6 ^e escadron du régiment de lanciers.				
2 ^e régiment d'artillerie, moins 4 batteries.				
Compagnies sédentaires.		Verviers.....	2 ^e bataillon du 6 ^e de ligne.	}
			2 ^e régiment de ligne.	
			2 ^e régiment de ligne.	
9 ^e brigade d'infanterie. État-major à Namur.		Namur.....	Régiment de lanciers, moins le 6 ^e escadron.	}
			10 ^e batterie montée, 9 ^e et 13 ^e de siège.	
			8 ^e régiment de ligne.	
Ouvriers.....		Huy.....	9 ^e batterie montée.	}
			2 ^e , 5 ^e et 4 ^e compagnies.	
			14 ^e compagnie. }	
Compagnies sédentaires.		Liège (b).....	15 ^e compagnie. }	
			Namur.....	16 ^e compagnie. }
				Huy.....

(a) Avec Charleroy, Jemappes et Pâturages.

(b) Avec Verviers.

ART. 10.

Les cadres et la force numérique des diverses subdivisions du corps d'état-major et des 28 régiments, sont réglés conformément au tableau suivant : des transferts d'une subdivision à l'autre, sans changement de grade, peuvent avoir lieu dans le corps d'état-major, par arrêté royal publié au *Moniteur*.

Les cadres ne reçoivent aucune augmentation pour remplacer les officiers qui, par une cause quelconque, cessent temporairement de remplir des emplois de leurs grades : ces emplois sont alors desservis provisoirement par des titulaires du grade immédiatement inférieur ; et de leur côté, les officiers en disponibilité, en non-activité ou au traitement de réforme peuvent être chargés de desservir, dans les compagnies sédentaires ou dans les compagnies de vétérans, des emplois inférieurs au grade dont ils sont revêtus.

		OFFICIERS.										
		Lieutenants-général.	Général-majors.	Colonels.	Lieutenants-colonels.	Majors.	Capitaines.	Lieutenants.	Sub-lieutenants.	TOTAL.		
Corps d'état-major.	Ministère de la Guerre.	D'arme indéterminée	1	»	2	»	3	12	16	8	44	
		Artillerie	»	1	»	1	»	»	1	1	8	
		Génie	»	1	»	1	»	4	2	»	9	
		Intendance	»	»	1	1	2	4	2	»	10	
		Service de santé et vétérinaire	»	»	1	1	2	»	»	1	5	
	- États-majors des corps d'armée.	Employés civils	»	»	»	»	4	16	23	13	56	
		D'arme indéterminée	4	»	1	2	4	8	4	»	23	
		Artillerie	»	»	4	»	»	»	2	2	8	
		Génie	»	»	4	»	»	2	»	»	8	
	États-majors des brigades.	Intendance	»	»	»	4	»	3	2	»	9	
		Service de santé	»	»	»	4	»	2	2	»	8	
		Infanterie	»	9	»	»	»	5	4	»	18	
	Compagnies sé- dentaires.	Cavalerie	»	1	»	»	»	1	»	»	2	
		États-majors des places.	D'arme indéterminée	»	3	2	4	12	12	12	5	50
			Artillerie	»	»	»	»	»	5	5	6	16
		Génie	»	»	»	2	4	12	12	12	42	
		Aumôniers	»	»	»	»	»	8	8	4	20	
		Dépôts	Comptabilité	»	»	»	»	»	16	»	3	19
			Habillement	»	»	»	»	»	16	12	»	28
		Armement	Armement	»	»	»	»	»	»	19	»	19
			Remonte	»	»	»	»	»	10	5	5	20
		Vétérinaires	Vétérinaires	»	»	»	»	»	5	5	6	16
			Réserve et école (a)	»	»	»	»	»	16	8	8	32
		Ateliers (b)	Ateliers (b)	»	»	»	»	»	8	8	8	16
		Boulangeries (b)	Boulangeries (b)	»	»	»	»	»	8	8	8	16
Hôpitaux (c) ...		Service administratif	»	»	»	»	»	5	5	6	18	
		Service de santé	»	»	»	»	4	7	10	19	40	
Pionniers	Pionniers	»	»	»	»	»	5	5	6	16		
Compagnies de train d'état-major	Compagnies de train d'état-major	»	»	»	»	»	4	5	5	14		
Compagnies d'ambulance (c) ...	Service administratif	»	»	»	»	»	4	5	5	14		
	Service de santé	»	»	»	»	»	8	10	10	28		
Compagnies d'ouvriers (d)	Compagnies d'ouvriers (d)	»	»	»	»	4	10	10	10	34		
École militaire	Personnel militaire	»	»	1	»	1	14	4	3	23		
	Personnel civil	»	»	»	»	5	9	6	2	22		
École d'équitation (e)	École d'équitation (e)	»	»	»	»	1	»	1	»	2		
École d'enfants de troupe	École d'enfants de troupe	»	»	»	»	»	1	2	2	5		
Compagnies de vétérans	Compagnies de vétérans	»	»	»	»	»	3	3	3	9		
Totaux		5	15	16	22	48	229	228	162	725		
Rég. d'infanterie.	États-majors	»	»	19	19	64	19	64	57	242		
	Service de santé	»	»	»	»	»	42	44	»	86		
	Compagnies de garde civique milice	garde civique	»	»	»	»	»	270	270	270	810	
		milice	»	»	»	»	»	182	182	182	546	
gendarmerie ..	Section active	»	»	»	»	»	46	46	46	138		
	Section sédentaire (f) ..	»	»	»	»	»	»	»	46	46		
Rég. de cavalerie.	États-majors	»	»	5	5	10	10	5	5	40		
	Service de santé et vétérinaire	»	»	»	»	»	10	5	5	20		
	Escadrons de cuirassiers	Milice	»	»	»	»	»	8	8	8	24	
		Gendarmerie	»	»	»	»	»	4	4	4	12	
	guides, lanciers et chasseurs.	Milice	»	»	»	»	»	34	34	34	102	
Gendarmerie		»	»	»	»	»	14	14	14	42		
Régiments d'artillerie.	États-majors (g)	»	»	»	4	12	5	5	3	29		
	Service de santé et vétérinaire	»	»	»	»	»	8	5	5	18		
	Batteries	à cheval	»	»	»	»	»	2	2	2	6	
		montées	»	»	»	»	»	38	28	29	95	
		de siège	»	»	»	»	»	20	20	20	60	
	Compagnies de train d'artillerie	train d'artillerie	»	»	»	»	»	4	5	5	14	
pontonnières		»	»	»	»	»	2	2	2	6		
sapeurs-mineurs	sapeurs-mineurs	»	»	»	»	»	4	5	5	14		
Totaux		5	15	40	50	134	951	976	904	3,075		

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.								CHEVAUX					Observations.
Adjudants et sergents-majors.	Sergents et fourriers.	Caporaux ou brigadiers.	Soldats.	Musiciens, tambours, etc.	Ouvriers.	Élèves.	TOTAL.	APPARTENANT A DES					
								officiers.	sous-officiers et gendarmes.	fournisseurs.	de trait.	TOTAL.	
5	10	"	"	"	"	"	15	25	"	"	"	25	(a) Non compris les élèves, ni les officiers en disponibilité, en non-activité ou au traitement de réforme.
"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"	9	
"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"	9	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	4	(b) Non compris les ouvriers qui comptent dans leurs régiments.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	
6	12	"	"	"	"	"	18	"	"	"	"	"	(c) Non compris les malades
"	"	"	"	"	"	"	"	42	"	"	"	42	
4	"	"	"	"	"	"	4	16	"	"	"	16	(d) Non compris les ouvriers extraordinaires
4	"	"	"	"	"	"	4	12	"	"	"	12	
"	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"	9	(e) Non compris les officiers, sous-officiers et élèves qui comptent dans les régiments dont ils sont détachés.
"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	8	
"	"	"	"	"	"	"	"	30	"	"	"	30	
"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	4	(f) Non compris les gardes suppléants.
12	12	"	44	"	"	"	68	26	"	"	"	26	
12	12	"	"	"	"	"	24	"	"	"	"	"	(g) Les colonels sont aux états-majors des corps d'armée
12	12	"	"	"	"	"	24	6	"	"	"	6	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
16	32	32	"	"	"	"	80	"	"	"	"	"	
"	28	28	"	"	"	"	56	"	"	"	"	"	
"	19	19	"	"	"	"	38	"	"	"	"	"	
1	3	16	"	"	16	"	36	20	20	"	"	40	
"	"	"	"	"	"	"	"	16	"	"	"	16	
32	80	32	"	32	"	"	176	"	"	"	"	"	
28	70	"	28	"	"	"	128	"	"	"	"	"	
"	16	16	"	"	"	"	32	"	"	"	"	"	
10	35	35	104	"	"	"	244	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
2	14	24	500	16	"	"	556	"	"	"	"	"	
4	23	36	500	9	9	"	581	14	"	"	840	854	
13	15	15	200	9	"	"	252	14	"	"	"	14	
"	"	"	"	"	"	"	"	28	"	"	"	28	
10	20	40	330	4	"	"	404	4	"	"	"	4	
"	"	"	"	2	"	130	132	2	"	"	"	2	
1	"	4	4	"	"	"	9	"	"	"	"	"	
1	6	"	"	2	2	"	11	3	9	"	"	12	
1	20	5	"	2	"	500	528	"	"	"	"	"	
10	70	32	200	6	"	"	318	"	"	"	"	"	
184	509	334	1,970	82	27	630	3,736	309	29	"	840	1,178	
102	"	"	"	361	"	"	463	160	"	"	"	140	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
270	1,350	2,160	35,738	540	"	"	40,058	"	"	"	"	"	
182	910	1,456	23,296	364	"	"	26,208	"	"	"	"	"	
46	230	368	5,888	92	"	"	6,624	46	"	"	"	46	
"	233	"	699	"	"	"	932	"	"	"	"	"	
20	"	"	"	10	"	"	30	85	"	30	"	115	
"	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"	"	20	
4	32	48	528	12	8	"	632	32	"	584	"	616	
2	16	24	264	6	4	"	316	16	76	216	"	308	
17	136	204	2,652	51	34	"	3,094	136	"	2,890	"	3,026	
7	56	84	1,092	21	14	"	1,274	56	168	1,004	"	1,246	
12	"	"	"	8	"	"	20	54	"	16	"	70	
"	"	"	"	"	"	"	"	18	"	"	"	18	
2	9	12	180	3	6	"	212	12	"	98	150	260	
38	171	190	3,325	38	76	"	3,835	133	"	285	3,306	3,724	
20	140	160	2,700	40	60	"	3,120	60	"	"	"	60	
4	39	36	600	8	9	"	696	14	"	87	1,200	1,301	
2	11	10	150	2	20	"	195	6	"	"	"	6	
4	28	46	800	8	"	"	868	"	"	"	"	"	
916	3,870	5,132	79,882	1,656	258	630	92,334	1,137	291	5,210	5,496	12,134	

§ 2. — GARDE CIVIQUE.

ART. 11.

La garde civique est placée dans les attributions du Ministère de la Guerre : elle est soumise, pour la discipline et pour le service, aux mêmes lois et règlements que la milice.

ART. 12.

Dans chaque régiment les compagnies de garde civique sont organisées, habillées, équipées et armées de la même manière que les compagnies de milice.

ART. 13.

Les 270 compagnies de garde civique sont fournies par les communes de plus de 6,000 âmes, et distribuées dans les 19 régiments d'infanterie, conformément au tableau suivant : ce tableau indique, par commune, la force des compagnies, calculée à raison d'un homme par trente âmes, mais sans donner aux compagnies moins de 125 hommes ni plus de 171, y compris les officiers. Le Gouvernement en se renfermant dans ces limites, pourra modifier la force des compagnies, d'après les changements qui seront survenus dans la population.

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de gardes civiques		NOMBRE DE COMPAGNIES.	CORPS dont elles font partie.		
		PAR COMMUNE.	PAR COMPAGNIE.		NUMÉROS		RÉGIMENTS.
					DES COMPAGNIES.	DES BATAILLONS.	
1 ^{er} CORPS.					1 à 6	1	} Grenadiers.
Bruxelles.....	138,189	4,620	154	50	1 à 6	2	
					1 à 6	3	
Molenbeek-St-Jean.	15,420	447	149	5	1 à 6	1	} 15 ^e de ligne.
					1 à 6	2	
Anderlecht.....	6,490	171	171	1	4	3	
Hal.....	7,277	246	125	2	5, 6		
Diest.....	8,266	276	158	2	1, 2		
Gheel.....	10,600	542	171	2	5, 4	1	
Hasselt.....	9,642	522	161	2	5, 6		
Louvain.....	29,747	990	165	6	1 à 6	2	} 14 ^e de ligne.
St-Trond.....	10,919	369	125	3	1 à 5		
Tongres.....	6,534	171	171	1	4	3	
Tirlemont.....	10,750	342	171	2	5, 6		
A reporter....	281,814	8,296		54			

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de gardes civiques		NOMBRE DE COMPAGNIES.	CORPS dont elles font partie.		
		PAR COMMUNE.	PAR COMPAGNIE.		NUMÉROS		RÉGIMENTS.
					DES COMPAGNIES.	DES BATAILLONS.	
1^{er} CORPS (suite).							
Report.....	281,814	8,296		54			
St-Josse-ten-Noode.....	17,865	515	171	5	1 à 5		4 ^e de ligne.
Vilvorde.....	6,433	171	171	1	4	1	
Schaerbeck.....	8,029	268	154	2	5, 6		
Ixelles.....	17,148	515	171	5	1 à 5		
Uccle.....	6,840	171	171	1	4	2	
Nivelles.....	8,499	282	141	2	5, 6		
Malines.....	50,172	1,008	168	6	1 à 6	5	
Termonde.....	8,202	274	157	2	1, 2		
Hamme.....	9,588	320	160	2	5, 4	1	
Tamise.....	7,811	260	130	2	5, 6		
Alost.....	16,770	560	140	4	1 à 4		10 ^e de ligne.
Wetteren.....	8,794	292	146	2	5, 6	2	
Lokeren.....	16,516	544	156	4	1 à 4	5	
Zele.....	11,586	342	171	2	5, 6		
Anvers.....	93,118	3,102	141	22	1 à 6 1 à 6 1 à 4	1 2 5	5 ^e de carabini- niers.
Boom.....	8,040	268	154	2	5, 6	1	9 ^e de ligne.
St-Nicolas.....	20,800	693	139	5	1 à 5	2	
Beveren.....	6,638	171	171	1	6		
Turnhout.....	14,541	477	139	3	1 à 5	5	
Lierre.....	15,920	463	133	3	4 à 6		
TOTAUX.....	582,266	18,992		126			
2^e CORPS.							
Gand.....	104,618	3,496	152	23	1 à 6 1 à 6 1 à 6	1 2 3	4 ^e de carabini- niers.
Cruysbauthem....	6,350	171	171	1	1 à 5 6	1	3 ^e de ligne.
A reporter....	110,968	3,667		24			

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de gardes civiques		NOMBRE DE COMPAGNIES.	CORPS dont elles font partie.		
		PAR COMMUNE.	PAR COMPAGNIE.		NUMÉROS		RÉGIMENTS.
					DES COMPAGNIES.	DES BATAILLONS.	
2^e CORPS (suite).							
Report.....	110,968	5,667	...	24			
Courtray.....	20,835	684	171	4	1 à 4		
Mouscron.....	6,190	171	171	1	5	2	} 5 ^e de ligne. (Suite)
Waereghem.....	6,725	171	171	1	6		
Eecloo.....	8,799	292	146	2	1, 2		
Maldeghem.....	7,168	171	171	1	5		
Somerghem.....	6,478	171	171	1	4	5	
Everghem.....	7,160	171	171	1	5		
Oostacker.....	6,070	171	171	1	6		
Bruges.....	49,464	1,680	130	11	1 à 6 1 à 5	1 2	
Wynghene.....	6,855	171	171	1	6		
Thielt.....	11,142	542	171	2	1, 2		
Aeltre.....	6,218	171	171	1	5		
Ruyselede.....	6,287	171	171	1	4	5	
Meulebeke.....	8,200	272	156	2	5, 6		
Ostende.....	14,655	489	165	5	1 à 5		
Ardoie.....	6,224	171	171	1	4	1	
Thourout.....	8,275	276	158	2	5, 6		} 8 ^e de ligne.
Ypres.....	17,524	584	146	4	1 à 4		
Poperinghe.....	10,849	542	171	2	5, 6	2	
Menin.....	8,055	268	154	2	1, 2		
Iseghem.....	7,958	266	155	2	5, 4		
Roulers.....	10,697	542	171	2	5, 6	5	
TOTAUX.....	532,768	11,184		72			
5^e CORPS.							
Mons.....	24,165	805	161	5	1 à 5		} 2 ^e de carabiniers.
Soignies.....	6,727	171	171	1	6	1	
Charleroy.....	7,957	264	152	2	1, 2		
Gilly.....	8,037	268	154	2	5, 4	2	
Jumet.....	9,745	524	162	2	5, 6		
A reporter....	56,629	1,852		12			

COMMUNES.	POPULATION.	NOMBRE de gardes civiques		NOMBRE DE COMPAGNIES.	CORPS dont elles font partie.		
		PAR COMMUNE.	PAR COMPAGNIE.		NUMÉROS		
					DES COMPAGNIES.	DES BATAILLONS.	RÉGIMENTS.
5^e CORPS (suite).							
Report.....	56,629	1,852		12			
Jemappes.....	8,093	270	135	2	1, 2	1 ^{er} de ligne.	
Quaregnon.....	6,216	171	171	1	5		
Dour.....	6,691	171	171	1	4		
Péruwelz.....	7,612	254	127	2	5, 6		
Pâturages.....	7,592	246	125	2	1, 2		
Frameries.....	6,257	171	171	1	5		
Binche.....	6,122	171	171	1	4		
Wasmes.....	6,872	246	125	2	5, 6		
Tournay.....	50,225	1,008	108	6	1 à 6		1 12 ^e de ligne.
Ath.....	8,450	282	141	2	1, 2		
Grammont.....	7,646	254	127	2	5, 4	1 11 ^e de ligne.	
Renaix.....	11,670	342	171	2	5, 6		
TOTAUX.....	169,857	5,418		56			

4^e CORPS.						
Liège.....	79,901	2,656	166	16	1 à 6	1 1 ^{er} de cara- biniers.
					1 à 6	2
Herstal.....	7,516	246	125	2	1 à 4	1 6 ^e de ligne.
Verviers.....	25,621	786	151	6	1 à 6	2
Namur.....	22,568	744	124	6	1 à 6	1 2 ^e de ligne.
Huy.....	9,060	302	151	2	1, 2	
Dinant.....	6,762	171	171	1	5	1 8 ^e de ligne.
Seraing.....	10,851	369	125	3	4 à 6	
TOTAUX.....	159,879	5,274		56		
TOTAUX GÉNÉRAUX ..	40,868			270		

ART. 14.

Dans les communes qui ont plusieurs compagnies le bourgmestre assigne à chacune, des hommes logés dans le même groupe d'habitations ou dans plusieurs groupes voisins, de

manière qu'aucune compagnie ne soit entremêlée dans les logements des autres.

Après l'incorporation, les mutations d'une compagnie à l'autre ne peuvent avoir lieu que sur l'ordre du colonel du régiment.

ART. 15.

Dans chaque compagnie, les gardes civiques élisent un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, cinq sergents et neuf caporaux. Le colonel désigne un sergent-major parmi les sergents, un fourier parmi les caporaux et deux tambours ou cornets parmi les gardes.

ART. 16.

Pour être éligible à l'un des grades de capitaine, lieutenant, sous-lieutenant ou sergent, il faut avoir déjà le même grade ou un grade supérieur dans la garde civique, la milice ou la gendarmerie, ou bien y avoir rempli le grade immédiatement inférieur pendant une année.

ART. 17.

En temps ordinaire, et sauf les réquisitions des autorités compétentes, les compagnies de garde civique restent détachées dans leurs communes respectives, et ne s'y réunissent sous les armes que le premier dimanche de chaque mois, de onze heures à midi.

Ces compagnies rejoignent leurs régiments, lorsque l'armée se réunit au complet, soit pour les exercices annuels, soit en vertu des ordres du Roi.

ART. 18.

Il est accordé trente francs par mois, aux compagnies de garde civique, lorsqu'elles restent détachées dans leurs communes : cette somme est répartie, moitié entre le sergent-major, le fourier et les tambours ou cornets, moitié entre les sergents et les caporaux.

Lorsque des compagnies ou détachements de garde civique rejoignent leurs régiments, ils sont traités sur le même pied que la milice jusqu'au jour de la rentrée en disponibilité dans la commune.

ART. 19.

La garde civique concourt avec l'armée pour les admissions dans la gendarmerie à pied.

§ 5. — GENDARMERIE A PIED.

ART. 20.

Il y a, dans chaque canton judiciaire, une brigade de gendarmerie à pied, composée d'un brigadier, de sous-brigadiers, de gardes et de gardes suppléants.

Le gouverneur détermine le nombre de sous-brigadiers par canton ; il détermine le nombre de gardes par commune, après avoir entendu le conseil communal : il y a, dans chaque commune, un ou plusieurs gardes suppléants, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre de gardes et en forçant la fraction.

ART. 21.

Les brigades de gendarmerie remplissent, dans leurs cantons, les fonctions que les lois et règlements attribuent à la gendarmerie, aux commissaires et agents de police, aux brigadiers et gardes champêtres communaux, et aux brigadiers et gardes forestiers du domaine, des communes et des établissements publics.

Les brigadiers de gendarmerie sont spécialement chargés des fonctions attribuées aux commissaires de police, aux brigadiers champêtres et aux brigadiers forestiers. Les sous-brigadiers de gendarmerie ont qualité pour remplir les mêmes fonctions. Les gardes remplissent les fonctions qui étaient attribuées aux gendarmes, aux agents de police, aux gardes champêtres et aux gardes forestiers. Les gardes suppléants remplissent les mêmes fonctions, lorsqu'ils sont appelés à renforcer les brigades ou à y remplacer les gardes manquants ou empêchés.

ART. 22.

Les quarante-six compagnies de gendarmerie ont la même formation que les compagnies de milice ; elles ont, en outre, des sections sédentaires composées, pour chaque compagnie : a) d'un sous-lieutenant, b) de deux sous-officiers et six gardes par canton de 30,000 âmes, c) d'un sous-officier et trois gardes par canton de moins de 30,000 âmes, d) de tous les gardes suppléants.

Le tableau suivant indique les arrondissements judiciaires auxquels les compagnies de gendarmerie sont attachées ; les cantons auxquels elles fournissent des brigades ; la force de leurs sections sédentaires, non compris les gardes suppléants ; et les régiments d'infanterie dont elles font partie.

CORPS DONT LES COMPAGNIES SONT PARTIE		FORCE DES SECTIONS REDEVTAIRES				CANTONS AUXQUELS LES COMPAGNIES FOURNISSENT DES BRIGADES.	NOMBRE DE COMPAGNIES	ARRONDISSEMENTS
REGIMENTS	NUMÉROS		Sous lieutenants.	Sous officiers	Gardes			
	des bataillons.	des compagnies						
Grenadiers	4	1	4	12	Bruxelles (deux cantons) Asseche, Fennick-Saint-Quentin, Volembek-Saint Jean, Vilvorde, Wolvriethem, Hal, Ixelles, Saint-Josse-ten-Noode	3	Bruxelles	
	5	5	1	7				21
	6	1	0	15				15
13 ^e de ligne	5	5	1	4	12	2	Louvain, Aerschot, Haecht	
	6	1	4	12	12			
14 ^e de ligne	5	5	1	6	18	1	Les six cantons de l'arrondissement	
	6	1	7	21	21			
1 ^{re} de ligne	5	0	1	4	12	2	Nivelles, Genappe, Perwez	
	6	1	4	12	12			
10 ^e de ligne	5	5	1	6	18	2	Termonde	
	6	1	6	18	18			
7 ^e de carabiniers	5	5	1	4	12	2	Anvers (deux cantons)	
	6	1	5	15	15			
5 ^e de ligne	5	5	1	6	18	1	Malines	
	6	1	6	18	18			
4 ^e de carabiniers	5	4	1	5	15	3	Gand	
	6	1	5	15	15			
3 ^e de ligne	5	5	1	6	18	2	Courtrai	
	6	1	6	18	18			
7 ^e de ligne	5	5	1	6	18	2	Bruges	
	6	1	6	18	18			
7 ^e de ligne	5	4	1	4	12	1	Furnes	
	6	1	4	12	12			
2 ^e de carabiniers	4	4	1	6	18	2	Mons	
	6	1	6	18	18			
1 ^{er} de ligne	4	5	1	5	10	2	Charleroi	
	6	1	5	15	15			
1 ^{re} de ligne	3	5	1	6	18	2	Tournai	
	6	1	6	18	18			
11 ^e de ligne	3	0	1	5	10	2	Audenarde	
	6	1	4	12	12			
1 ^{er} de carabiniers	4	4	1	4	12	3	Liège	
	6	1	4	12	12			
7 ^e de ligne	4	5	1	4	12	2	Verviers	
	6	1	3	9	9			
2 ^e de ligne	3	3	1	3	9	2	Namur	
	4	1	3	9	9			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Neufchateau	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21	1	Huy	
	4	1	6	18	18			
8 ^e de ligne	3	5	1	7	21	1	Marche	
	6	1	7	21	21			
8 ^e de ligne	3	3	1	7	21</			

ART. 23.

Pour être admis dans une compagnie de gendarmerie à pied, il faut être majeur, avoir été inscrit pour la milice dans l'arrondissement judiciaire auquel la compagnie est assignée, et avoir servi deux ans dans la garde civique ou dans la milice. L'admission est prononcée par le Ministre de la Guerre, soit avec conservation du grade, soit avec perte d'un grade : dans tous les cas, le rang d'ancienneté est maintenu.

ART. 24.

Le Ministre de la Guerre nomme les brigadiers parmi les officiers ou sous-officiers de la compagnie. Le commissaire d'arrondissement nomme : a) les sous-brigadiers parmi les sous-officiers ou caporaux, sur une liste de deux candidats présentés par le capitaine, b) les gardes, parmi les soldats, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, c) les gardes suppléants, sur pareille liste, parmi les hommes congédiés honorablement de l'armée ou de la garde civique.

Les brigadiers peuvent être révoqués par le Roi. Les sous-brigadiers, les gardes et les gardes suppléants peuvent être révoqués par le gouverneur, soit d'office, soit sur la demande du conseil communal.

Les brigadiers prêtent serment devant le tribunal de première instance ; les sous-brigadiers, gardes et gardes suppléants prêtent serment devant le juge de paix.

ART. 25.

Le traitement annuel du personnel des brigades est réglé comme suit, y compris l'entretien de leurs effets et leur logement :

Brigadier	}	Officier, conserve le traitement de son grade.	
		Sous-officier	1 ^{re} classe fr. 1,500
			2 ^e id. 1,200
		3 ^e id. 1,000	
Sous-brigadier	}	1 ^{re} classe	800
		2 ^e id.	700
Garde	}	1 ^{re} classe	600
		2 ^e id.	500
		3 ^e id.	400

Garde suppléant, par jour de service, 1 franc (le *minimum* est fixé par semestre à 25 francs).

Lorsque des brigadiers-sous-officiers, des sous-brigadiers ou des gardes quittent leur service dans le canton pour rejoindre

dre leur compagnie, ils cessent d'avoir droit au traitement, mais ils reprennent la solde et les indemnités de leur grade.

ART. 26.

En temps ordinaire, les compagnies de gendarmerie stationnent aux chefs-lieux des arrondissements; néanmoins les brigadiers résident aux chefs-lieux des cantons; les sous-brigadiers dans les communes qui leur sont désignées par le capitaine, et les gardes dans les communes pour lesquelles ils sont nommés.

Lorsque l'armée se réunit au complet, les compagnies rassemblent leurs brigades et rejoignent leurs régiments : elles laissent néanmoins leurs sections sédentaires dans les arrondissements et cantons pour le service de gendarmerie; le sous-lieutenant sédentaire prend alors les fonctions de capitaine, le sous-brigadier (le plus ancien s'il y en a plusieurs) prend, s'il y a lieu, les fonctions de brigadier, et les gardes suppléants remplacent les gardes rappelés au régiment.

§ 4. — GENDARMERIE A CHEVAL.

ART. 27.

La gendarmerie à cheval est spécialement chargée de faire des tournées dans les cantons, de se transporter sur les points où l'ordre serait menacé, de prêter main-forte aux brigades à pied, et de faire le service des escortes.

ART. 28.

Les neuf escadrons de gendarmerie ont la même formation que les escadrons de milice des mêmes régiments.

Pour être admis dans les escadrons de gendarmerie, il faut avoir servi deux ans dans l'armée : l'admission est prononcée par le Ministre de la Guerre, conformément à l'art. 25.

ART. 29.

En temps ordinaire, les escadrons de gendarmerie fournissent dans les chefs-lieux des arrondissements voisins, des détachements dont la distribution est réglée comme suit : ces détachements rejoignent leurs escadrons, lorsque l'armée se réunit au complet.

RÉGIMENTS.	ESCADRONS DE GENDARMERIE.		DÉTACHEMENTS QU'ILS FOURNISSENT.			
	NUMÉRO.	EMPLACEMENT.	CHEFS-LIEUX d'arrondissement.	FORCE.		
				Officiers.	Sous-officiers et brigadiers.	Gendarmes.
Guides	6 ^e	Bruxelles..	Nivelles	1	2	10
			Termonde ...	1	2	10
Cuirassiers.....	5 ^e	Louvain...	Hasselt.....	1	3	15
			Tongres.....	1	2	10
	6 ^e	Malines...	Anvers.....	1	4	30
			Turnhout....	1	2	10
1 ^{er} de chasseurs.	5 ^e	Bruges....	Furnes.....	1	2	10
			Ypres.....	1	2	10
2 ^e de chasseurs.	6 ^e	Gand.....	Courtrai....	1	3	15
			Tournay... Audenarde... Mons..... Charleroy... Dinant.....	1	2	10
Lanciers.....	5 ^e	Namur....	Arlon.....	1	5	15
			Neufschâteau..	1	2	10
	6 ^e	Liège.....	Huy.....	1	2	10
			Verviers.....	1	5	15
			Marche.....	1	2	10
TOTAUX...			17	42	220	

CHAPITRE II.

Recrutement.

§ 1^{er}. — FONDS MILITAIRES.

ART. 30.

Il est institué un fonds militaire, pour favoriser les enrôlements volontaires par des primes; pour assurer des pensions de retraite aux citoyens qui ont servi dans la force publique, soit comme volontaires, soit en vertu des lois sur la garde civique et sur la milice; et pour distribuer des secours mensuels aux veuves et orphelins des citoyens qui ont reçu la mort au service.

ART. 31.

Dans l'année de l'inscription pour la milice, les inscrits et leurs pères et mères doivent verser au fonds militaire, quinze

pour cent de leurs revenus de l'année précédente. Le *maximum* de cette contribution est fixé, pour chaque inscrit, à quinze cents francs, et le *minimum* à cent francs. L'on entend par revenus, les produits annuels des biens, capitaux, rentes, actions, mines, usines, industries, commerces, cultures, professions, traitements, salaires, pensions, émoluments et autres ressources quelconques de l'inscrit et de ses père et mère.

ART. 32.

Après avoir arrêté la liste alphabétique de milice, l'administration communale forme le rôle du fonds militaire, et transmet ce rôle au juge de paix pour le premier février, avec le registre d'inscription et la liste alphabétique.

Une commission de cinq membres, composée du juge de paix, président, de deux membres délégués par le conseil communal, et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, désignés par l'inspecteur d'arrondissement, se réunit le premier lundi de février au chef-lieu du canton, pour arrêter les cotisations à inscrire au rôle. Les volontaires admis ou incorporés dans la force publique, ne sont portés au rôle que pour mémoire et sans cotisation.

ART. 33.

Aussitôt que la commission a terminé son travail, le juge de paix transmet les pièces au gouverneur, qui rend le rôle exécutoire et le fait parvenir au directeur des contributions.

Le recouvrement du rôle est fait sur les inscrits et sur leurs pères et mères, dans les délais et suivant le mode usité pour les contributions directes.

A défaut d'autres moyens de recouvrement, l'inscrit est transféré à la section d'ateliers de la compagnie sédentaire la plus voisine jusqu'à ce qu'il se soit libéré, soit par des retenues sur les salaires de son travail, soit par son entrée au service militaire.

ART. 34.

Les réclamations pour surtaxe sont formées, instruites et jugées, comme en matière de patentes.

Décharge de la cotisation, avec restitution des termes acquittés, est accordée aux inscrits qui entrent dans la garde civique ou dans la milice, avant le 1^{er} août de l'année du rôle, soit par enrôlement volontaire, soit par tirage au sort.

ART. 35.

La prime d'enrôlement volontaire est fixée à cent francs, savoir :

a. Quarante francs à payer au volontaire, dont moitié le jour de l'admission, et moitié à la mise en activité, le 1^{er} juin;

b. Soixante francs, à verser, pour son compte, à la masse d'habillement.

Les deux sommes de vingt francs sont payées au volontaire, sur des mandats de la commission de recrutement, par la compagnie de gendarmerie à pied dans le ressort de laquelle il a son domicile.

Le volontaire qui, lors de son engagement, était déjà désigné par le sort pour faire partie de la garde civique ou de la milice, n'a droit qu'aux soixante francs à verser à la masse d'habillement.

ART. 36.

Il est accordé une gratification de vingt-cinq francs par semestre, pendant toute la durée du service, à tout homme au-dessous du grade d'officier, qui fait partie de la force publique, à l'exception des gardes suppléants, des élèves de l'école militaire et des enfants de troupe. Les fractions de semestre sont négligées.

Cette gratification est payable le 20 juin et le 20 décembre. Elle est versée à la caisse générale de retraite, instituée par la loi du 8 mai 1830, jusqu'à ce que l'intéressé ait acquis 480 francs de rentes viagères, prenant cours à l'âge de 55 ans. Les gratifications dues à des volontaires âgés de moins de 18 ans accomplis, sont tenues en réserve jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

Les rentes viagères, acquises en exécution du présent article, seront déduites de la pension de retraite ou de réforme à liquider à charge du trésor, en vertu des lois existantes.

ART. 37.

Il est accordé un secours collectif de trente francs par mois, à la veuve et aux orphelins de tout homme en-dessous du grade d'officier qui a reçu la mort au service. La veuve qui contracte un nouveau mariage, et les orphelins qui arrivent à l'âge de 18 ans accomplis, cessent d'avoir droit au secours.

§ 2. — ENROLEMENTS VOLONTAIRES.

ART. 38.

Il y a, par arrondissement judiciaire, une commission de recrutement, composée comme suit :

Président, le commissaire d'arrondissement;

Membres { le capitaine de gendarmerie à pied, } le premier en
 { l'officier de gendarmerie à cheval, } rang, s'il y en a
 { un médecin de bataillon } plusieurs au
 chef-lieu d'ar-
 rondissement;

Secrétaire, le premier employé du commissariat d'arrondissement.

ART. 39.

La commission de recrutement se réunit le second lundi de chaque mois, à dix heures du matin. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; le partage emporte rejet.

ART. 40.

Pour être admis comme volontaire dans la milice, il faut :

a. Être belge, ou avoir le droit de prendre cette qualité à vingt-un ans.

b. Être âgé de dix-huit ans accomplis sans avoir dépassé trente-cinq ans accomplis. Les tambours, cornets, trompettes, infirmiers et conducteurs d'attelages peuvent être admis à quinze ans accomplis, s'ils ont l'aptitude spéciale nécessaire pour ces branches de service.

c. Justifier d'une bonne conduite pendant les deux dernières années, et de n'avoir jamais été condamné pour crime.

d. Avoir la taille de 1^m,37 et une constitution robuste, sans aucun vice, défaut ou infirmité qui rende impropre au service militaire.

Pour les conditions *a*, *b*, *c*, le candidat volontaire produira son acte de naissance, et un certificat des bourgmestre et échevins de sa commune : pour la condition *d*, il sera visité devant la commission de recrutement.

ART. 41.

Pour être admis comme volontaire dans la garde civique, il faut satisfaire aux conditions prescrites par l'art. 40, et justifier, en outre, d'être domicilié depuis six mois dans la commune où l'on veut faire partie de la garde civique.

ART. 42.

Les volontaires admis pour la milice ou pour la garde civique, souscrivent leurs actes d'engagement, séance tenante, et sont inscrits sur les contrôles d'admission. Il est tenu un contrôle distinct pour la garde civique de chaque commune du ressort.

Les engagements sont contractés pour le restant de l'année courante et pour les quatre années suivantes : ils continuent ensuite d'année en année jusqu'à ce que le volontaire obtienne son congé définitif, soit sur sa demande, soit pour infirmités, soit à l'ouverture de sa pension de retraite à l'âge de cinquante cinq ans.

ART. 43.

Les volontaires admis ont le choix de rentrer dans leurs foyers jusqu'au départ du 1^{er} juin, ou de se rendre immédiatement à la section d'ateliers de la compagnie sédentaire qui a l'administration du corps ou régiment dans lequel ils doivent entrer. La commission de recrutement leur remet, dans le premier cas, une permission temporaire à faire viser par le bourgmestre, et dans le second cas, un certificat d'admission à présenter au commandant de place.

§ 3. — CONTINGENTS ANNUELS.

ART. 44.

Les communes doivent compléter, le 1^{er} juin de chaque année, le nombre d'hommes qui leur est assigné pour la garde civique ou pour le contingent de l'armée. Néanmoins les hommes morts ou réformés, par suite de blessures reçues au service moins de six mois avant la mort ou la réforme, ne doivent être remplacés par les communes qui les ont fournis que dans un délai de dix années, à raison d'un dixième par année, mais en forçant la fraction. s'il y a lieu, pendant les premières années.

Le contingent de l'armée comprend toute la force publique à l'exception de la garde civique, des gardes suppléants et des enfants de troupe.

ART. 45.

Les seize dépôts de l'armée inscrivent sur des états modèle *A*, les hommes qui font partie de la garde civique ou du contingent de l'armée, dans les corps ou fractions de corps dont ces dépôts ont l'administration. Les hommes qui entrent dans ces corps ou fractions de corps sont inscrits à la suite des états : ceux qui sortent sont rayés.

Les hommes morts ou réformés, par suite de blessures reçues au service moins de six mois avant la mort ou la réforme, sont, au moment de leur radiation sur les états modèle *A*, reportés sur des états modèle *B*.

Les états modèles *A* et *B* sont tenus séparément par commune pour la garde civique, et par arrondissement judiciaire pour le contingent de l'armée. Il est tenu de plus, un état modèle *A* distinct, pour les étrangers au royaume qui font partie du contingent de l'armée.

Pareils états sont tenus au Département de la Guerre pour le personnel du Ministère.

ART. 46.

Les dépôts de l'armée transmettent, le 20 janvier, au Ministre

de la Guerre, les états modèles *A* et *B*, après y avoir opéré toutes les mutations survenues avant le premier du même mois : cet envoi est accompagné d'un état récapitulatif modèle *C*, en ce qui concerne le contingent de l'armée.

ART. 47.

Les commissions de recrutement transmettent, le 20 janvier, au Ministre de la Guerre, l'état nominatif des volontaires qu'elles ont admis pour la milice, et qui n'étaient pas immatriculés à la date du 1^{er} janvier dans les dépôts de l'armée.

ART. 48.

Le Gouvernement arrête, avant la fin de janvier, par un état modèle *D*, à publier au *Moniteur*, la répartition du contingent de l'armée sur les vingt-six arrondissements judiciaires, proportionnellement à la population des communes qui ne sont pas assignées à la garde civique par l'art. 13.

Le Ministre de la Guerre transmet aux commissions de recrutement les états modèle *A* et *B* tant pour la garde civique que pour le contingent de l'armée.

ART. 49.

La commission de recrutement arrête par un état modèle *E*, la situation des contingents de garde civique pour les communes désignées à l'art. 13; et par un état modèle *F* la répartition du contingent de l'armée sur les autres communes de l'arrondissement.

Les états modèles *E* et *F* sont publiés au *Mémorial administratif* de la province.

La commission de recrutement transmet aux bourgmestre et échevins des communes dont le contingent n'est pas complet, le relevé nominatif des hommes fournis par ces communes en déduction du contingent. Ce relevé est formé au moyen des états modèles *A* et *B* mentionnés à l'art. 48, et des contrôles mentionnés à l'art. 42.

ART. 50.

Du 20 janvier au 20 mai, les hommes qui appartiennent à des communes dont le contingent est déjà complet, sont admis à s'engager volontairement à la décharge d'une autre commune dont le contingent n'est pas rempli.

ART. 51.

Lorsque des communes n'ont pas complété, avant le 1^{er} avril, par des enrôlements volontaires, les contingents qui leur sont

assignés pour la garde civique ou pour l'armée, il est procédé pour ces communes au tirage et aux opérations ultérieures, suivant les lois sur la milice.

Le tirage n'a pas lieu pour les communes dont le contingent est rempli.

ART. 52.

Si des communes n'ont pas complété leurs contingents par des volontaires, à la date du 20 mai, les hommes manquants sont pris parmi les inscrits qui ont été désignés pour le service, dans l'ordre des numéros qu'ils ont obtenus au tirage.

ART. 53.

Après le 1^{er} juillet, les états modèles *A* et *B* sont renvoyés par les commissions de recrutement au Ministre de la Guerre, et par le Ministre de la Guerre aux dépôts de l'armée, pour servir l'année suivante. Les relevés mentionnés à l'art. 49 sont également renvoyés par les administrations communales aux commissions de recrutement.

CHAPITRE III.

Temps de service.

§ 1^{er}. — MISE EN ACTIVITÉ.

ART. 54.

Le président de la commission de recrutement fait notifier, conformément à l'art. 149 de la loi du 8 janvier 1817, aux volontaires et jeunes gens qui doivent être incorporés pour compléter les contingents annuels, l'ordre de se présenter le 1^{er} juin, à neuf heures du matin, pour entrer en activité de service. La réunion a lieu, pour la garde civique, au chef-lieu de la commune, devant le bourgmestre; elle a lieu, pour le contingent de l'armée, au chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, devant la commission de recrutement.

ART. 55.

Les bourgmestres remettent les gardes civiques à leurs capitaines, qui les font conduire aux dépôts pour être habillés, équipés, armés et exercés de la même manière que les recrues de milice.

ART. 56.

Les commissions de recrutement remettent les hommes du contingent de l'armée aux officiers ou sous-officiers que les dépôts ont envoyés pour les recevoir.

ART. 57.

Les volontaires qui ont été placés provisoirement dans les sections d'ateliers conformément à l'art. 43, sont dispensés de la réunion prescrite à l'art. 54, et ne prennent rang dans le contingent qu'à l'arrivée de celui-ci au dépôt.

§ 2. — CONGÉS TEMPORAIRES.

ART. 58.

En temps ordinaire, les gardes civiques, mis en activité le 1^{er} juin, rentrent dans leurs foyers, avec leurs compagnies, au mois d'octobre, à la fin des exercices annuels.

ART. 59.

En temps ordinaire et pour autant que les besoins du service le permettent, les hommes mis en activité le 1^{er} juin dans le contingent de l'armée, reçoivent des congés temporaires pour rentrer en disponibilité dans leurs foyers, savoir :

a. Le 1^{er} février de l'année suivante, à l'expiration du huitième mois de service, pour les compagnies sédentaires, le train d'état-major, les compagnies d'ambulance, les régiments de ligne et le train d'artillerie.

b. Au mois d'octobre, à la fin des exercices annuels de la seconde année, dans le dix-septième mois de service actif, pour les régiments de grenadiers et de carabiniers.

c. Au mois d'octobre, à la fin des exercices annuels de la troisième année, dans le vingt-neuvième mois de service actif, pour les régiments de cavalerie, les batteries d'artillerie, et les compagnies d'ouvriers, de pontonniers et de sapeurs-mineurs.

ART. 60.

Les hommes en disponibilité dans leurs foyers, soit comme gardes civiques, soit en vertu de congés temporaires, doivent se tenir prêts, en tout temps, à rejoindre sans retard leurs corps ou régiments en cas de rappel. Ils ont le droit de se rendre à la section d'ateliers de la compagnie sédentaire à laquelle ils ressortissent, soit pour y attendre le rappel, soit pour un terme moins long. Ils ont également le droit de contracter mariage, sous la condition expresse que leurs femmes et leurs enfants ne pourront jamais les suivre à leurs corps ou régiments ni dans les compagnies sédentaires auxquelles ils ressortissent.

§ 3. — EXERCICES ANNUELS.

ART. 61.

En temps ordinaire, les vingt-huit régiments se réunissent au complet le premier lundi d'octobre de chaque année, pour s'exercer pendant trois semaines : les compagnies de train d'état-major et les compagnies d'ambulances se réunissent au complet pendant le même temps.

ART. 62.

Les compagnies de garde civique, les compagnies de gendarmerie à pied et les détachements de gendarmerie à cheval observent, tant pour se rendre aux exercices annuels que pour en revenir, les réglemens adoptés pour les troupes en marche.

Les hommes qui appartiennent aux autres subdivisions de la force publique, voyagent isolément tant pour aller à leurs garnisons que pour en revenir : ils sont admis, pour ces deux trajets, à voyager gratuitement dans les convois des chemins de fer de l'État, sur l'exhibition de leur ordre de rappel ou de leur congé temporaire.

ART. 63.

Il est accordé une gratification de dix francs aux hommes qui, après les exercices annuels, rentrent en disponibilité dans leurs foyers, à l'exception de ceux qui occupent un emploi dans les brigades de gendarmerie à pied.

Cette gratification est payée, savoir : pour les compagnies de garde civique, lorsqu'elles sont arrivées dans leurs communes ; pour les compagnies de gendarmerie à pied, lorsqu'elles sont rentrées à leurs chefs-lieux d'arrondissements ; et pour les autres subdivisions de la force publique, lorsque les congés temporaires sont distribués dans les dépôts, immédiatement avant le départ des hommes.

§ 4. — CONGÉS DÉFINITIFS.

ART. 64.

Les hommes décédés, condamnés à la perte du rang militaire, ou renvoyés des corps et régiments pour inconduite, sont rayés d'office des contrôles de la force publique.

ART. 65.

Les hommes qui deviennent impropres au service, ou qui, sans avoir le grade d'officier, arrivent à l'âge de 55 ans accomplis, reçoivent d'office leur congé définitif.

ART. 66.

Les miliciens qui ont acquis des droits au licenciement et qui ont fourni en temps utile les pièces requises par la loi, obtiennent également leur congé définitif.

ART. 67.

Si les réductions opérées dans la garde civique d'une commune ou dans le contingent de l'armée d'un arrondissement, conformément aux art. 64, 65 et 66, n'arrivent pas à la proportion d'un homme sur vingt pendant l'année, le Département de la Guerre fait délivrer, le 31 décembre, des congés définitifs à ceux qui en ont fait la demande, jusqu'à ce que le nombre d'un homme sur vingt soit complété.

ART. 68.

Les demandes de congés définitifs doivent être remises, par écrit, dans les dix premiers jours de novembre, aux bourgmestres, qui les transmettent le 11 du même mois aux commissions de recrutement. Ces commissions envoient le 20 novembre, au Ministre de la Guerre, les demandes de leurs ressorts, après les avoir classées dans des relevés nominatifs, formés par communes pour la garde civique, et par corps ou régiment pour le contingent de l'armée.

Si les demandes dépassent le nombre des congés à délivrer, la préférence appartient à l'ancienneté de service.

CHAPITRE IV.**Remonte.****ART. 69.**

Il est alloué, aux officiers, pour les chevaux qu'ils tiennent d'après les règlements, une indemnité de cinquante francs par mois et par cheval, pour fourniture, casernement, harnachement, entretien et nourriture.

ART. 70.

Les sous-officiers, brigadiers et trompettes attachés aux sections de remonte ou à l'école d'équitation, et les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui font partie des détachements indiqués à l'art. 29, doivent se monter à leurs frais : il leur est alloué de ce chef une indemnité de 50 centimes par jour, outre les fourrages et les masses accordées à la cavalerie.

ART. 71.

Les conseils d'administration des dépôts de l'armée sont autorisés à traiter avec des propriétaires, fermiers et maîtres de poste, pour la fourniture des chevaux de selle, qui ne sont pas compris dans les art. 69 et 70. Ces traités ont lieu par groupes de quatre chevaux, aux conditions suivantes :

a. Les chevaux doivent être approuvés par le conseil d'administration : ils restent la propriété du fournisseur, qui doit remplacer ceux qui deviennent impropres au service, et qui a le droit d'en renouveler un tous les deux ans.

b. En temps ordinaire, deux des quatre chevaux seulement sont en service à l'armée, et les deux autres restent à l'usage du fournisseur, sauf à les échanger les premiers lundis d'avril et d'octobre, de manière que les chevaux n° 1 et 2 soient à l'armée pendant les mois d'avril à septembre, et les n° 3 et 4 pendant les mois d'octobre à mars.

c. Les deux chevaux en disponibilité chez le fournisseur doivent rejoindre l'armée lorsqu'elle se réunit au complet, soit pour les exercices annuels soit en vertu des ordres du Roi.

d. L'indemnité annuelle à payer au fournisseur, tant pour les quatre chevaux pendant les trois semaines d'exercices annuels que pour le service de deux chevaux et la disponibilité des deux autres pendant le restant de l'année, est fixée à 300 francs pour les régiments de chasseurs et de lanciers, à 350 francs pour les régiments de guides et d'artillerie, et à 400 francs pour le régiment de cuirassiers. Il est accordé, en outre, par jour et par cheval, une indemnité d'un franc, lorsque les chevaux qui devraient se trouver chez le fournisseur, sont retenus à l'armée.

e. Si un cheval périt à l'armée, le fournisseur reçoit, pour le remplacer, une indemnité de 300 francs pour la première catégorie, de 600 francs pour la seconde et de 700 francs pour la troisième. Pareille indemnité lui est accordée pour remplacer un cheval qui est à réformer par suite d'accident ou maladie survenu pendant le service effectif à l'armée; mais alors le cheval réformé est vendu au profit du trésor.

f. Les conseils d'administration et les colonels des régiments ont le droit de faire inspecter, en tout temps, chez les fournisseurs, les chevaux qui s'y trouvent en disponibilité.

g. Deux propriétaires ou fermiers peuvent s'associer pour un groupe de quatre chevaux.

ART. 72.

Les conseils d'administration des dépôts de l'armée sont autorisés également à traiter avec des propriétaires, fermiers et maîtres de poste, pour la fourniture des chevaux de trait du train d'état-major, des batteries d'artillerie, et du train d'ar-

tillerie. Ces traités ont lieu par groupes de six chevaux sous les conditions de l'art. 71 modifiées comme suit :

- a. Le fournisseur peut renouveler un cheval chaque année.
- b. L'un des six chevaux est en service à l'armée, et cinq restent à l'usage du fournisseur, sauf à les échanger successivement les premiers lundis de février, de juin et d'octobre, sur un roulement de deux années consécutives.
- c. Les cinq chevaux en disponibilité doivent rejoindre l'armée.
- d. L'indemnité annuelle est de 300 francs par groupe de six chevaux.
- e. L'indemnité est de 450 francs par cheval perdu ou hors de service.
- f. Sans modification.
- g. Deux propriétaires ou fermiers peuvent s'associer pour un groupe de six chevaux.

ART. 73.

Lorsque les chevaux affectés au service militaire suivant les art. 69, 70, 71 et 72, sont employés en dehors du service militaire, comme chevaux de selle ou de voitures suspendues, soit par les propriétaires ou fournisseurs, soit par des personnes de leur famille ou de leur suite, la contribution personnelle à payer de ce chef au trésor est fixée, en principal, à cinq francs par cheval et par an.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires.

§ 1^{er}. — GARDE CIVIQUE.

ART. 74.

Dans les communes non comprises au tableau de l'art. 13, la garde civique sera licenciée, après avoir fait la remise des armes et effets appartenant à l'État. Il en sera de même, dans les communes désignées à l'art. 13, pour les corps de cavalerie, d'artillerie et de génie.

ART. 75.

Le nombre de compagnies d'infanterie sera réduit, dans chaque commune, conformément à l'art. 13.

Dans les communes qui doivent conserver plusieurs compagnies, le commandant de la garde convoquera les officiers pour désigner, par le sort, les compagnies à réunir à des compagnies voisines, ainsi que le rang à prendre par les compagnies dans la nouvelle organisation.

Le commandement d'une compagnie formée par la réunion de plusieurs compagnies, appartiendra au capitaine le premier en rang d'ancienneté de grade, ou si le rang d'ancienneté est le même, au plus âgé.

ART. 76.

Les titulaires des divers grades dans les compagnies, restent en fonctions jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été élus.

A l'expiration de ce terme, il sera procédé à de nouvelles élections, conformément à l'art. 15.

ART. 77.

Cesseront leurs fonctions, après avoir exécuté l'art. 75 :

a. Les commandants supérieurs, leurs états-majors et les états-majors des légions.

b. Les états-majors de bataillons.

ART. 78.

Dans les communes dont la garde civique, après avoir reçu les miliciens des levées de 1844, 1845 et 1846, suivant l'art. 79, dépassera de plus de quinze hommes par compagnie, la force totale, fixée par l'art. 15, le surplus sera congédié, en commençant par les plus âgés des anciens gardes civiques.

L'excédant sera réduit à huit hommes par compagnie au 1^{er} janvier 1853, et devra cesser entièrement au 1^{er} janvier 1854.

§ 2. — MILICE ET CONTINGENT DE L'ARMÉE.

ART. 79.

A l'époque où la présente loi deviendra obligatoire, les miliciens des levées de 1844, 1845 et 1846, qui appartiennent aux communes désignées à l'art. 15, seront renvoyés dans les compagnies de garde civique de ces communes.

Il en sera de même, au 1^{er} janvier 1853, pour les miliciens des levées de 1847 et de 1849, et au 1^{er} janvier 1854 pour les miliciens des levées de 1850 et de 1851.

ART. 80.

Seront supprimés, à l'époque où la présente loi deviendra obligatoire :

a. Les états-majors des neuf provinces;

b. Les états-majors des quatre divisions d'infanterie, des deux divisions de cavalerie et de la division d'artillerie.

c. Les états-majors des deux brigades de cavalerie légère et des deux brigades d'artillerie.

d. Quatorze états-majors de place, avec leurs commandants et gardes d'artillerie et du génie (Vilvorde, Lierre, Hasselt, Alost, Menin, Nieuport, Ypres, Charleroy, Audenarde, Arlon, Bouillon, Dinant, Mariembourg et Philippeville).

e. Six infirmeries (Hasselt, Nieuport, Ypres, Charleroy, Audenarde et Arlon).

f. Quatre états-majors de régiments (2^e de cuirassiers, 1^{er} de lanciers, génie et gendarmerie).

g. Soixante-six compagnies d'infanterie, de l'ancienne organisation, remplacées dans la nouvelle par la garde civique (1^{er} bataillon des 2^e et 3^e régiments de chasseurs à pied et des 2^e, 3^e, 5^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e et 12^e régiments de ligne).

h. Quarante-six compagnies d'infanterie de l'ancienne organisation, remplacées dans la nouvelle par la gendarmerie.	4 ^e , 5 ^e et 6 ^e compagnies	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e compagnies du 3 ^e bataillon dans les 2 ^e et 8 ^e régiments de ligne.
		des 2 ^e et 4 ^e bataillons du régiment de carabiniers. du 3 ^e bataillon dans le régiment de grenadiers. du 3 ^e bataillon dans le 3 ^e de ligne.
	5 ^e et 6 ^e compagnies	du 1 ^{er} bataillon dans les 4 ^e et 6 ^e régiments de ligne. du 2 ^e bataillon dans les 1 ^{er} et 6 ^e de ligne et le 2 ^e de chasseurs à pied. du 3 ^e bataillon dans les 3 ^e , 4 ^e , 7 ^e , 9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e de ligne et le 3 ^e de chasseurs à pied.

i. Les quatre escadrons du 2^e régiment de cuirassiers.

k. Les six escadrons du 1^{er} régiment de lanciers.

l. Sept escadrons de cavalerie, de l'ancienne organisation, remplacées dans la nouvelle par la gendarmerie.	6 ^e escadron du régiment des guides.
	5 ^e et 6 ^e escadrons du 2 ^e régiment de lanciers et des deux régiments de chasseurs à cheval.

m. Trois batteries d'artillerie de siège (22^e, 23^e et 24^e batteries).

n. Six compagnies du génie (3^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e compagnies).

Les officiers, sous-officiers et soldats qui composent les états-majors, compagnies, batteries et escadrons supprimés, et qui n'auront pas reçu une autre destination, seront placés provisoirement à la suite des états-majors, compagnies, batteries ou escadrons maintenus. Le personnel des infirmeries supprimées sera placé dans les compagnies d'ambulances.

SUBDIVISIONS DE L'ANCIENNE ORGANISATION.	MODIFICATIONS à y faire POUR LA NOUVELLE ORGANISATION. a. Changement de nom. b. Mutation de compagnie, bataillon, etc. c. Transformation de batterie.	Observations.																																																					
Régiments d'infanterie. (Suite.)	<table border="0"> <tr><td></td><td>No des bataillons</td><td>No des bataillons.</td><td></td></tr> <tr><td>12^e de ligne</td><td>{ 2</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 3</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td>11^e de ligne</td><td>{ 2</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 3</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td>2^e de ligne</td><td>{ 2</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 3</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td>5^e de ligne</td><td>{ 2</td><td>"</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 3</td><td>"</td><td>"</td></tr> </table>		No des bataillons	No des bataillons.		12 ^e de ligne	{ 2	"	"		{ 3	"	"	11 ^e de ligne	{ 2	"	"		{ 3	"	"	2 ^e de ligne	{ 2	"	"		{ 3	"	"	5 ^e de ligne	{ 2	"	"		{ 3	"	"																		
	No des bataillons	No des bataillons.																																																					
12 ^e de ligne	{ 2	"	"																																																				
	{ 3	"	"																																																				
11 ^e de ligne	{ 2	"	"																																																				
	{ 3	"	"																																																				
2 ^e de ligne	{ 2	"	"																																																				
	{ 3	"	"																																																				
5 ^e de ligne	{ 2	"	"																																																				
	{ 3	"	"																																																				
Régiments de cavalerie.	<table border="0"> <tr><td>1^{er} de cuirassiers</td><td></td><td>Régiment de cuirassiers.</td><td></td></tr> <tr><td>Chasseurs à cheval</td><td>{ 1^{er}}</td><td>1^{er}</td><td rowspan="2">} régiment de chasseurs.</td></tr> <tr><td></td><td>{ 2^e</td><td>2^e</td></tr> <tr><td>2^e de lanciers</td><td></td><td>Régiment de lanciers.</td><td></td></tr> <tr><td>Guides</td><td></td><td>"</td><td></td></tr> </table>	1 ^{er} de cuirassiers		Régiment de cuirassiers.		Chasseurs à cheval	{ 1 ^{er}}	1 ^{er}	} régiment de chasseurs.		{ 2 ^e	2 ^e	2 ^e de lanciers		Régiment de lanciers.		Guides		"		<p>Voir, aux litt. i, k, l, de l'art. 80, la suppression de deux états-majors de régiments et de dix-sept escadrons.</p> <p>Voir, à l'art. 29, les neuf escadrons de gendarmerie, qui entrent dans la nouvelle formation des régiments de cavalerie.</p>																																		
1 ^{er} de cuirassiers		Régiment de cuirassiers.																																																					
Chasseurs à cheval	{ 1 ^{er}}	1 ^{er}	} régiment de chasseurs.																																																				
	{ 2 ^e	2 ^e																																																					
2 ^e de lanciers		Régiment de lanciers.																																																					
Guides		"																																																					
Artillerie	<table border="0"> <tr><td>1^{er} régim^t.</td><td>{ 1^{re} batterie à cheval.</td><td>"</td><td rowspan="2">} 1^{er} régim^t.</td></tr> <tr><td></td><td>{ 2^e, 3^e et 4^e batteries à cheval.</td><td>2^e, 3^e et 4^e batteries montées</td></tr> <tr><td>2^e régim^t.</td><td>{ 1^{re} à 6^e batteries de siège.</td><td>"</td><td rowspan="3">} 2^e régim^t.</td></tr> <tr><td></td><td>{ 5^e et 6^e batteries montées.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 7^e et 8^e batteries de siège.</td><td>"</td></tr> <tr><td>3^e régim^t.</td><td>{ 7^e, 8^e, 9^e batteries montées.</td><td>"</td><td rowspan="2">} 3^e régim^t.</td></tr> <tr><td></td><td>{ 9^e à 12^e batteries de siège.</td><td>"</td></tr> <tr><td>4^e régim^t.</td><td>{ 10^e batterie montée.</td><td>"</td><td rowspan="4">} 4^e régim^t.</td></tr> <tr><td></td><td>{ 13^e batterie de siège.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 11^e à 14^e batteries montées.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 14^e à 17^e batteries de siège.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 18^e batterie de siège.</td><td>"</td><td rowspan="2">} 1^{er} régim^t.</td></tr> <tr><td></td><td>{ 15^e à 18^e batteries montées.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 19^e et 20^e batteries de siège.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 19^e batterie montée.</td><td>"</td></tr> <tr><td></td><td>{ 21^e batterie de siège.</td><td>20^e batterie montée</td></tr> </table>	1 ^{er} régim ^t .	{ 1 ^{re} batterie à cheval.	"	} 1 ^{er} régim ^t .		{ 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e batteries à cheval.	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e batteries montées	2 ^e régim ^t .	{ 1 ^{re} à 6 ^e batteries de siège.	"	} 2 ^e régim ^t .		{ 5 ^e et 6 ^e batteries montées.	"		{ 7 ^e et 8 ^e batteries de siège.	"	3 ^e régim ^t .	{ 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e batteries montées.	"	} 3 ^e régim ^t .		{ 9 ^e à 12 ^e batteries de siège.	"	4 ^e régim ^t .	{ 10 ^e batterie montée.	"	} 4 ^e régim ^t .		{ 13 ^e batterie de siège.	"		{ 11 ^e à 14 ^e batteries montées.	"		{ 14 ^e à 17 ^e batteries de siège.	"		{ 18 ^e batterie de siège.	"	} 1 ^{er} régim ^t .		{ 15 ^e à 18 ^e batteries montées.	"		{ 19 ^e et 20 ^e batteries de siège.	"		{ 19 ^e batterie montée.	"		{ 21 ^e batterie de siège.	20 ^e batterie montée	<p>Voir, à l'art. 80, la suppression de trois batteries de siège.</p>
1 ^{er} régim ^t .	{ 1 ^{re} batterie à cheval.	"	} 1 ^{er} régim ^t .																																																				
	{ 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e batteries à cheval.	2 ^e , 3 ^e et 4 ^e batteries montées																																																					
2 ^e régim ^t .	{ 1 ^{re} à 6 ^e batteries de siège.	"	} 2 ^e régim ^t .																																																				
	{ 5 ^e et 6 ^e batteries montées.	"																																																					
	{ 7 ^e et 8 ^e batteries de siège.	"																																																					
3 ^e régim ^t .	{ 7 ^e , 8 ^e , 9 ^e batteries montées.	"	} 3 ^e régim ^t .																																																				
	{ 9 ^e à 12 ^e batteries de siège.	"																																																					
4 ^e régim ^t .	{ 10 ^e batterie montée.	"	} 4 ^e régim ^t .																																																				
	{ 13 ^e batterie de siège.	"																																																					
	{ 11 ^e à 14 ^e batteries montées.	"																																																					
	{ 14 ^e à 17 ^e batteries de siège.	"																																																					
	{ 18 ^e batterie de siège.	"	} 1 ^{er} régim ^t .																																																				
	{ 15 ^e à 18 ^e batteries montées.	"																																																					
	{ 19 ^e et 20 ^e batteries de siège.	"																																																					
	{ 19 ^e batterie montée.	"																																																					
	{ 21 ^e batterie de siège.	20 ^e batterie montée																																																					
Compagnies du train d'artillerie.	<table border="0"> <tr><td>{ 1^{re}}</td><td>dans le 1^{er}</td><td rowspan="2">} régiment d'artillerie.</td></tr> <tr><td>{ 2^e</td><td>dans le 2^e</td></tr> </table>	{ 1 ^{re}}	dans le 1 ^{er}	} régiment d'artillerie.	{ 2 ^e	dans le 2 ^e	<p>Reste à former les 3^e et 4^e compagnies du train pour les 3^e et 4^e régiments.</p>																																																
{ 1 ^{re}}	dans le 1 ^{er}	} régiment d'artillerie.																																																					
{ 2 ^e	dans le 2 ^e																																																						
Compagnie de pontonniers.	dans le 2 ^e régiment d'artillerie.																																																						
Génie — Compagnies de sapeurs-mineurs.	<table border="0"> <tr><td>{ 1^{re}}</td><td>passé au 1^{er}</td><td rowspan="4">} régiment d'artillerie.</td></tr> <tr><td>{ 2^e</td><td>passé au 2^e</td></tr> <tr><td>{ 3^e</td><td>passé au 3^e</td></tr> <tr><td>{ 4^e</td><td>passé au 4^e</td></tr> </table>	{ 1 ^{re}}	passé au 1 ^{er}	} régiment d'artillerie.	{ 2 ^e	passé au 2 ^e	{ 3 ^e	passé au 3 ^e	{ 4 ^e	passé au 4 ^e	<p>Voir, à l'art. 80, la suppression de l'état-major du régiment et de six compagnies.</p>																																												
{ 1 ^{re}}	passé au 1 ^{er}	} régiment d'artillerie.																																																					
{ 2 ^e	passé au 2 ^e																																																						
{ 3 ^e	passé au 3 ^e																																																						
{ 4 ^e	passé au 4 ^e																																																						

§ 5. — GENDARMERIE.

ART. 82.

Les officiers, sous-officiers, brigadiers et soldats des neuf compagnies provinciales de gendarmerie, seront repartis dans les quarante-six compagnies de gendarmerie à pied et dans les neuf escadrons de gendarmerie à cheval.

ART. 85.

Les commissaires et agents de police, les brigadiers et gardes champêtres communaux, les brigadiers, gardes et surnuméraires forestiers du domaine, des communes et des établissements publics, qui seront en fonctions au jour où la présente loi deviendra obligatoire, seront incorporés dans les brigades de gendarmerie de leurs cantons respectifs, avec conservation de leurs anciens traitements : ils constitueront la première formation des sections sédentaires des quarante-six compagnies de gendarmerie à pied. Les art. 36 et 43 ne leur seront pas applicables.

ART. 84.

Les commissaires de police, brigadiers champêtres et brigadiers forestiers, seront admis dans les brigades de gendarmerie comme brigadiers ou sous-brigadiers; les agents de police, gardes champêtres et gardes forestiers y seront admis comme gardes, et les surnuméraires comme gardes suppléants. Les surnuméraires pourront être nommés en remplacement des gardes auxquels ils étaient adjoints, et jouir alors du même traitement.

ART. 83.

Pour la première formation des neuf escadrons de gendarmerie à cheval, le nombre de brigadiers et de gendarmes pourra n'être porté pendant la première année qu'à la moitié de l'effectif prescrit, et pendant la seconde année qu'aux trois quarts.

§ 4. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 86.

Les fortifications de Lierre, Menin, Nieuport, Ypres, Audenarde, Charleroy, Bouillon, Dinant, Mariembourg et Philippeville seront demantelées. Les terrains occupés par ces fortifications et leurs dépendances sont cédés aux communes de leur situation, à la charge de supporter les frais de démantèlement : les bâtiments militaires et leurs dépendances ne sont pas compris dans cette cession.

ART. 87.

Le Gouvernement est autorisé à céder aux communes à prix réduit : *a.* les bâtiments militaires de Nieuport, Bouillon, Mariembourg et Philippeville; *b.* ceux des bâtiments militaires de Hasselt, Lierre, Audenarde, Menin, Ypres, Charleroy, Arlon et Dinant qui dépassent les besoins de la garde civique, de la gendarmerie et des écoles d'équitation et d'enfants de troupe.

ART. 88.

Pour faciliter l'introduction des mesures autorisées par les art. 71 et 72, les dépôts de l'armée sont autorisés à céder un ou deux chevaux de l'État aux fournisseurs qui contracteront des marchés pour un terme de cinq ans ou plus : la cession d'un cheval aura lieu en paiement de la moitié de l'indemnité des deux premières années, et la cession de deux chevaux en paiement de la moitié de l'indemnité des quatre premières années.

ART. 89.

Sont abrogées les dispositions qui mettent à la charge des communes et des provinces, les frais relatifs à la garde civique, les traitements des commissaires et agents de police, les traitements des brigadiers et gardes champêtres, et les frais de casernement de la gendarmerie.

Est également abrogé l'art. 73 de la loi du 8 mai 1848, qui assujettit à une contribution pour la garde civique les familles aisées qui n'y ont aucun membre.

Sont en outre abrogées les diverses dispositions des lois antérieures qui sont contraires à la présente loi.

ART. 90.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1852.

MODÈLE A.

ART. 43.

État (*) des hommes qui font partie { de la garde civique de la commune
 de } du contingent de l'armée pour l'ar-
 rondissement judiciaire de } sous le ressort de la compagnie séden-
 taire de }

NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES HOMMES.	CORPS DONT ILS FONT PARTIE.			NUMÉRO DE MATRICULE.	DATE DE L'ENTRÉE AU SERVICE.	MUTATIONS.	
		Régiment.	Bataillon ou escadron.	Compagnie ou batterie.			DATE.	MOTIF.

Arrêté au nombre de hommes, à la date du 1^{er} janvier 18 , par le conseil d'administration de la compagnie sédentaire de

(*) Pour l'état des étrangers, le titre sera modifié comme suit : *État des étrangers qui font partie du contingent de l'armée, sous le ressort, etc.*

MODÈLE B.

Art. 45.

État des hommes morts ou réformés par suite de blessures reçues au service moins de six mois avant la mort ou la réforme, et qui faisaient partie de la garde civique pour la commune de } sous du contingent de l'armée pour l'arrondissement judiciaire de } le ressort de la compagnie sédentaire de

NOMS DES COMMUNES.	NOMS ET PRÉNOMS DES HOMMES.	CORPS DONT ILS FAISAIENT PARTIE.			DATE DES BLESSURES.	MUTATIONS.		ANNÉE pendant laquelle ils doivent être remplacés.
		Régiment.	Bataillon ou escadron.	Compagnie ou batterie.		DATE.	MOTIF.	

Arrêté au nombre de hommes, dont le remplacement ne doit avoir lieu que postérieurement à l'année 18

A , le 1^{er} janvier 18

Le conseil d'administration,

MODÈLE C.

ART. 46.

État récapitulatif des hommes qui font partie du contingent de l'armée à la date du 1^{er} janvier 18 , sous le ressort de la compagnie sédentaire de

NOMS DES ARROYISSEMENTS.	NOMBRE D'HOMMES					Observations.	
	morts ou reformés qui ne doivent pas être remplacés pendant l'année 18 .	RESTANT AU SERVICE DANS					TOTAL.
		le corps d'état-major.	l'infanterie.	la cavalerie.	l'artillerie.		
Anvers.							
Malines.							
Turnhout.							
Bruxelles.							
Louvain							
Nivelles							
Bruges.							
Courtrai							
Furnes.							
Ypres							
Gand.							
Audenarde							
Termonde							
Mons.							
Charleroi.							
Tournai							
Liège.							
Huy.							
Verviers							
Hasselt.							
Tongres							
Arlon							
Marche.							
Neufchâteau							
Namur.							
Dinant.							
Pays étrangers							
TOTAUX.							

Arrêté au nombre de hommes à la date du 1^{er} janvier 18 , par le conseil d'administration de la compagnie sédentaire de

MODÈLE D.
Art. 48.

Répartition du contingent de l'armée pour l'année 18 . .

NOMS DES ARRONDISSEMENTS.	POPULATION des COMMUNES qui ne sont pas assignées à la garde civique.	NOMBRE D'HOMMES à fournir par arrondissement pour le contingent de l'armée.	NOMBRE D'HOMMES DÉJÀ FOURNIS, non compris les gardes civiques, les gardes-suppléants ni les enfants de troupe.						EXCÉDANT OU DÉFICIT des HOMMES FOURNIS (colonne 10) SUR LE CONTINGENT (colonne 3).		PART attribuée aux arrondissements en déficit dans l'excédant des autres	RESTE à fournir pour compléter le contingent	Observations.	
			Morts ou réformés qui ne doivent pas être rempla- cés pendant l'an- née 18...	RESTANT AU SERVICE DANS				Volontaires admis et non incorporés.	TOTAL des COLONNES 4 à 9.	Excédant.				Déficit.
				le corps d'état-major.	l'infanterie.	la cavalerie.	l'artillerie.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Anvers														
Malines														
Turnhout														
Bruxelles														
Louvain														
Nivelles														
Bruges														
Courtray														
Furnes														
Ypres														
Gand														
Audenarde														
Termonde														
Mons														
Charleroy														
Tournay														
Liège														
Huy														
Verviers														
Hasselt														
Tongres														
Arlon														
Marche														
Neufchâteau														
Namur														
Dinant														
Pays étrangers	"	"	"								"	"	"	
TOTAUX														

Bruxelles, le 30 janvier 18 . .

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre de la Guerre,

MODÈLE E.

ART. 49.

Situation des contingents de garde civique pour l'année 18 . . . , dans les communes de plus de 6,000 âmes de l'arrondissement judiciaire d

NOMS DES COMMUNES.	NOMBRE D'HOMMES que chaque commune doit avoir dans la garde civique.	HOMMES DÉJÀ FOURNIS.				RESTE à FOURNIR pour compléter le CONTINGENT.	Observations.
		Morts ou réformés qui ne doivent pas être remplacés pendant l'année 18 . . .	Restant au service dans les compagnies de garde civique.	Volontaires admis et non incorporés.	TOTAL.		

Arrêté à, le . . . février 18 . . .

La commission de recrutement,

MODÈLE F.

ART. 49.

Répartition du contingent de l'armée dans l'arrondissement judiciaire d pour l'année 18 . . .

NOMS DES COMMUNES qui ne contribuent pas à la GARDE CIVIQUE.	POPULATION.	NOMBRE D'HOMMES que chaque commune doit avoir dans le contingent de l'armée.	NOMBRE D'HOMMES déjà fournis, non compris les gardes- suppléants ni les enfants de troupe.				EXCÉDANT OU DÉFICIT des hommes fournis sur le contingent		Part attribuée aux communes en déficit dans l'excédant des autres,	Reste à fournir pour compléter le contingent.	Observations.
			Morts ou réformés qui ne doivent pas être remplacés pendant l'année 18 . . .	Restant au service dans le corps d'infanterie et dans les 33 régiments.	Volontaires admis et non incorporés.	TOTAL des colonnes 4, 5 et 6.	Excédant.	Déficit.			
TOTAUX											

Part assignée à l'arrondissement dans l'excédant des autres arrondissements.

Excédant total à distribuer entre les communes en déficit

Arrêté à, le . . . février 18 . . .

La commission de recrutement,